

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 19 octobre 2024 / N° 249

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Arrêté du 10 octobre 2024](#) fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2025 aux officiers candidats à des emplois d'administrateur de l'Etat

ministère de la justice

- 2 [Décret n° 2024-942 du 16 octobre 2024](#) modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce
- 3 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- 4 [Arrêté du 16 octobre 2024](#) portant modification de l'arrêté du 8 juillet 2024 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)
- 5 [Décision du 14 octobre 2024](#) portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 6 Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 mars 2024 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement Ouest de Nîmes, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caveirac, Milhaud et Nîmes et classement des voies concernées par l'aménagement
- 7 Arrêté du 16 octobre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un recrutement par concours interne, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

ministère de l'intérieur

- 8 Décret n° 2024-943 du 14 octobre 2024 relatif aux conditions de prise en charge du fonds d'aide pour le relogement d'urgence
- 9 Décret n° 2024-944 du 18 octobre 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de Ardennes)
- 10 Arrêté du 24 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 11 Arrêté du 14 octobre 2024 désignant l'opération de restructuration de la mission catastrophes naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement et aux dispositifs de ressources humaines d'accompagnement des agents
- 12 Arrêté du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 13 Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières (*rectificatif*)

ministère de la culture

- 14 Arrêté du 8 octobre 2024 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 3 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 13 juillet 2024
- 15 Arrêté du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique

ministère des armées et des anciens combattants

- 16 Arrêté du 16 octobre 2024 autorisant l'ouverture des concours militaires d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'école du personnel paramédical des armées en 2025

ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

- 17 Arrêté du 17 octobre 2024 portant délégation de signature (bureau des cabinets)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 18 Décret du 18 octobre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 19 Arrêté du 4 octobre 2024 portant homologation d'un système régi par le droit d'un pays tiers

ministère du logement et de la rénovation urbaine

- 20 Arrêté du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 21 Arrêté du 3 octobre 2024 portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive relative au complexe régional d'information pédagogique et technique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- 22 [Arrêté du 11 octobre 2024](#) modifiant l'arrêté du 16 avril 1991 fixant la rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 23 [Arrêté du 13 octobre 2024](#) actualisant les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières
- 24 [Arrêté du 14 octobre 2024](#) modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences espèces maïs et sorgho)
- 25 [Arrêté du 14 octobre 2024](#) modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille)
- 26 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Poulet de l'Ardèche »/« Chapon de l'Ardèche »
- 27 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pintade de l'Ardèche »
- 28 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de l'Institut technologique FCBA
- 29 [Arrêté du 16 octobre 2024](#) désignant l'opération de restructuration au sein du service régional d'économie agricole de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint
- 30 [Arrêté du 17 octobre 2024](#) relatif à la dissolution de l'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Montagn'Alpes

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 31 [Arrêté du 14 octobre 2024](#) portant création de la mention « natation et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif »

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 32 [Arrêté du 16 octobre 2024](#) portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

mesures nominatives

Premier ministre

- 33 [Décret du 16 octobre 2024](#) portant maintien en activité au-delà de la limite d'âge (Cour des comptes) - M. MAISTRE (Roch-Olivier)
- 34 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement
- 35 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale
- 36 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale

ministère de la justice

- 37 [Décret du 16 octobre 2024](#) portant admission à la retraite (magistrature)
- 38 [Décret du 16 octobre 2024](#) portant nomination (magistrature)
- 39 [Arrêté du 15 octobre 2024](#) portant admission à la retraite (tribunaux et cours administratives d'appel)
- 40 [Arrêté du 16 octobre 2024](#) portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 41 [Arrêté du 17 octobre 2024](#) portant mise à disposition (Conseil d'Etat) - M. TOUBOUL MORACCHINI (Charles)
- 42 [Arrêté du 18 octobre 2024](#) portant réintégration et mise à disposition (Conseil d'Etat) - M. MARCHAND-ARVIER (Jérôme)
- 43 [Liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux fonctions définies à l'article L. 234-4 du code de justice administrative au titre de l'année 2024](#) (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 44 Arrêté du 2 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation
- 45 Arrêté du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2022 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
- 46 Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2022 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile
- 47 Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2019 relatif à la nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mer et navigation intérieure »
- 48 Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat
- 49 Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports
- 50 Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche

ministère de l'intérieur

- 51 Décision du 10 octobre 2024 portant nomination de la secrétaire générale de l'inspection générale de l'administration

ministère des armées et des anciens combattants

- 52 Décret du 18 octobre 2024 portant nomination au sein de la commission de déontologie des militaires
- 53 Arrêté du 25 septembre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 54 Arrêté du 27 septembre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 55 Arrêté du 7 octobre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 56 Arrêté du 7 octobre 2024 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

- 57 Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 58 Arrêté du 4 octobre 2024 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 59 Arrêté du 16 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 7 juin 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 60 Arrêté du 14 octobre 2024 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Corse)
- 61 Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes »

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 62 Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination (agents comptables)
- 63 Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics
- 64 Arrêté du 17 octobre 2024 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail et de l'emploi

- 65 Arrêté du 10 octobre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale ÉCLAT (secteurs ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisirs et de protection du milieu aquatique) (IDCC 1518)
- 66 Arrêté du 10 octobre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) complétée par son annexe VII (ex convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

Conseil constitutionnel

- 67 Décision n° 2024-309 L du 17 octobre 2024
- 68 Décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024
- 69 Décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024

Conseil économique, social et environnemental

- 70 Assemblées plénières
- 71 Formations de travail

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 72 Décision n° 2024-925 du 9 octobre 2024 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse
- 73 Décision n° 2024-926 du 9 octobre 2024 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Lyon
- 74 Résultat de délibération du 9 octobre 2024 relative à l'audition publique du candidat déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse
- 75 Résultat de délibération du 9 octobre 2024 relative à l'audition publique du candidat déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Lyon

Commission nationale du débat public

- 76 Décision n° 2024/137/EPHYNE/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Chavelot (88)

- 77 [Décision n° 2024/138/RESTART/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à Tartas et Bégaar (40)
- 78 [Décision n° 2024/139/LICHEN/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Saillat-sur-Vienne et Etagnac (87)
- 79 [Décision n° 2024/140/PEMR/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet d'énergie par lignes de courant haute tension sous-marines entre le Maroc et le Royaume-Uni
- 80 [Décision n° 2024/141/HYLANN/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet d'une unité de production de carburants d'aviation durable à Lannemezan (65)
- 81 [Décision n° 2024/142/TIAMAT/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de gigafactory de batteries Sodium-Ion à Boves (80)
- 82 [Décision n° 2024/143/BASSEE VOULZIE/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie (10)
- 83 [Décision n° 2024/144/T3 RENNES/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet Trambus T3 de bus à haut niveau de service à Rennes (35)
- 84 [Décision n° 2024/145/T4 RENNES/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet Trambus T4 de bus à haut niveau de service à Rennes (35)
- 85 [Décision n° 2024/146/AVRANCHES/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de contournement routier Sud-Est d'Avranches (50)
- 86 [Décision n° 2024/147/SAGE BVPA/3 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de création du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Pyrénées ariégeoises (09)
- 87 [Décision n° 2024/148/COCOLUPA/1 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de création d'un espace de participation au sein du Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire
- 88 [Décision n° 2024/149/ORCHYDÉ/2 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone et de e-méthanol biogénique et de son raccordement électrique sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte (02)
- 89 [Décision n° 2024/150/NOVO NORDISK/3 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28)
- 90 [Décision n° 2024/153/RHONE DECARBONATION/2 du 2 octobre 2024](#) relative au projet de décarbonation le long de la Vallée du Rhône depuis la cimenterie VICAT de Montalieu jusqu'au terminal méthanier de Fos Tonkin
- 91 [Décision n° 2024/154/CHARTRE GARANTS, GARANTES ET CPDP/2 du 2 octobre 2024](#) relative à la charte d'éthique et de déontologie des présidentes et présidents des commissions particulières des débats publics et de leurs membres et des garantes et des garants

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 92 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 93 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)
- 94 [AVIS ADMINISTRATIFS](#)

Sénat

- 95 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 96 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 97 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 98 **Avis** de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère)
- 99 **Avis** de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or)
- 100 **Avis** de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie)

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 101 **Avis** de vacance d'un emploi de directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine

Annonces

- 102 Concessions diverses
- 103 Demandes de changement de nom (textes 103 à 111)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 octobre 2024 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2025 aux officiers candidats à des emplois d'administrateur de l'Etat

NOR : PRMG2427183A

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 octobre 2024, un emploi d'administrateur de l'Etat est offert, au titre de l'année 2025, aux officiers candidats à des emplois civils, en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense, au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-942 du 16 octobre 2024 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce

NOR : JUSB2422439D

Publics concernés : chefs de cours, chefs de juridictions, professionnels et justiciables.

Objet : augmentation de l'effectif du tribunal de commerce de Besançon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret prévoit l'augmentation de l'effectif du tribunal de commerce de Besançon afin de tenir compte de l'importance de l'activité de cette juridiction.

Références : les dispositions du code de commerce modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce (partie réglementaire), notamment son article D. 721-3 et l'annexe 7-2 du livre VII,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce est modifiée, en ce qui concerne le tribunal de commerce de Besançon, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

DIDIER MIGAUD

ANNEXE

ANNEXE 7-2

NOMBRE DES JUGES ET NOMBRE DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

DÉPARTEMENTS	SIÈGE du tribunal de commerce	NOMBRE DE JUGES du tribunal de commerce	NOMBRE DE CHAMBRES du tribunal de commerce
Cour d'appel de Besançon			
Sans changement			
Doubs	Besançon	21	Sans changement
(Le reste sans changement)			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : JUST2423562A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice, prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

«

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Chefs d'établissement de l'Ecole nationale des greffes	Côte-d'Or (21)	DIJON	2
Sous-total Ecole nationale des greffes			2
Concierges d'établissement judiciaire	Aisne (02)	LAON	1
	Aisne (02)	SOISSONS	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Calvados (14)	CAEN	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	2
	Côte-d'Or (21)	DIJON (ENG)	2
	Côtes-d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Loire (42)	SAINT-ÉTIENNE	1
	Loire-Atlantique (44)	SAINT-NAZAIRE	1
	Loiret (45)	ORLEANS	1
	Lot (46)	FIGEAC	1
Marne (51)	REIMS	1	

	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	CAMBRAI	1
	Nord (59)	DOUAI	2
	Nord (59)	ROUBAIX	1
	Oise (60)	SENLIS	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Seine-Maritime (76)	LE HAVRE	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	2
	Somme (80)	ABBEVILLE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
Sous-total concierges d'établissement judiciaire			37
Sous-total Direction des services judiciaires			39
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse	Nord (59)	ROUBAIX	1
Gardien de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse	Nord (59)	ROUBAIX	1
Sous-total Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse			2
Responsables d'unité éducative au sein des unités éducatives d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié renforcées, ou de centres éducatifs fermés, ou, par exception, les directeurs de services lorsque le responsable d'unité éducative n'est pas en mesure d'occuper le logement ou pour toute autre raison expressément justifiée par l'intérêt du service	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	LAON	2
	Aisne (02)	SAINT-QUENTIN	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	MARTIGUES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Calvados (14)	CAEN	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	2

	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côte-d'Or (21)	CHÂTILLON-SUR-SEINE	2
	Dordogne (24)	BERGERAC	2
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHARTRES	1
	Gard (30)	NÎMES	3
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	Non précisé	1
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Isère (38)	CORENC	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Landes (40)	SAINT-PIERRE-DU-MONT	2
	Loire (42)	SAINT-ÉTIENNE	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loiret (45)	FLEURY-LÈS-AUBRAIS	1
	Loiret (45)	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	2
	Maine-et-Loire (49)	LES PONTS-DE-CÉ	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	LAXOU	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	LORIENT	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	VILLENEUVE-D'ASCO	1
	Nord (59)	CAMBRAI	2
	Nord (59)	LILLE	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	TOURCOING	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Oise (60)	Non précisé	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	2
	Oise (60)	NOGENT-SUR-OISE	1
	Pas-de-Calais (62)	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1

Pas-de-Calais (62)	SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE	1
Pas-de-Calais (62)	LIÉVIN	3
Pas-de-Calais (62)	Non précisé	2
Puy-de-Dôme (63)	CLERMONT-FERRAND	1
Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
Rhône (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES	1
Rhône (69)	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	1
Haute-Saône (70)	LURE	2
Paris (75)	PARIS	1
Seine-Maritime (76)	ROUEN	2
Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
Yvelines (78)	VOISINS-LE-BRETONNEUX	1
Yvelines (78)	AUBERGENVILLE	1
Somme (80)	AMIENS	1
Var (83)	TOULON	2
Var (83)	BRIGNOLES	2
Vaucluse (84)	AVIGNON	1
Vaucluse (84)	MONTFAVET	2
Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
Vienne (86)	POITIERS	1
Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
Yonne (89)	AUXERRE	1
Essonne (91)	ÉPINAY-SUR-ORGE	1
Essonne (91)	DRAVEIL	1
Essonne (91)	BURES-SUR-YVETTE	2
Essonne (91)	SAVIGNY-SUR-ORGE	2
Hauts-de-Seine (92)	ASNIÈRES-SUR-SEINE	1
Hauts-de-Seine (92)	BAGNEUX	1
Seine-Saint-Denis (93)	PANTIN	1
Seine-Saint-Denis (93)	AUBERVILLIERS	1
Seine-Saint-Denis (93)	ÉPINAY-SUR-SEINE	2
Seine-Saint-Denis (93)	ROSNY-SOUS-BOIS	1
Val-de-Marne (94)	ARCUEIL	1
Val-de-Marne (94)	NOGENT-SUR-MARNE	1
Val-de-Marne (94)	VILLIERS-SUR-MARNE	1
Val-d'Oise (95)	VILLIERS-LE-BEL	1

	Val-d'Oise (95)	PONTOISE	1
	Val-d'Oise (95)	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	2
	Guadeloupe (971)	LAMENTIN	1
	Martinique (972)	LE ROBERT	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	1
	Mayotte (976)	MALAMANI	2
Sous-total responsables d'unité éducative (ou directeurs de service)			122
Sous-total Direction de la protection judiciaire de la jeunesse			124

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
Directeur adjoint de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
Sous-total Ecole nationale de l'administration pénitentiaire			2
Directeurs interrégionaux	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs interrégionaux			10
Directeurs interrégionaux adjoints	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs interrégionaux adjoints			10
Délégué territorial	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
Total délégué territorial			1
Chefs d'établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1

	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côtes-d'Armor (22)	ST-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1

	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	ST-MALO	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1

	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1

	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	SAINT-SULPICE	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1

	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement			179
Chefs d'établissement adjoints	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
Aveyron (12)	RODEZ	1	

	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côte-d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1

	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	SAINT-MALO	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1

	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1

Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
Paris (75)	PARIS	1
Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
Yvelines (78)	VERSAILLES	1
Yvelines (78)	POISSY	1
Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
Somme (80)	AMIENS	1
Tarn (81)	SAINT-SULPICE	1
Tarn (81)	LAVAUUR	1
Tarn (81)	ALBI	1
Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
Var (83)	TOULON	1
Var (83)	DRAGUIGNAN	1
Vaucluse (84)	LE PONTET	1
Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
Vienne (86)	VIVONNE	1
Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
Vosges (88)	ÉPINAL	1
Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
Yonne (89)	AUXERRE	1
Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1

	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement adjoints			179
Autres personnels de direction en établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	4
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	3
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	3
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	2
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	2
	Aube (10)	LAVAU	3
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	4
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	10
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	11
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	3
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	4
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	3
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	2
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	5
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	4
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	3
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	3
	Haute-Garonne (31)	MURET	3
	Haute-Garonne (31)	SEYSSSES	5
	Gironde (33)	GRADIGNAN	5
	Hérault (34)	BÉZIERS	4
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	3

	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	4
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	2
	Indre (36)	SAINT-MAUR	3
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	2
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	4
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	2
	Loire (42)	ROANNE	3
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	7
	Loiret (45)	SARAN	6
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	2
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	4
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Moselle (57)	METZ	3
	Nord (59)	ANNEULLIN	4
	Nord (59)	HAUBOURDIN	6
	Nord (59)	MAUBEUGE	2
	Nord (59)	LOOS	6
	Nord (59)	DOUAI	2
	Oise (60)	LIANCOURT	3
	Oise (60)	BEAUVAIS	4
	Orne (61)	ARGENTAN	2
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	2
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	3
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	4
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	4
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	2
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	3
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	3
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	3
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1

	Rhône (69)	CORBAS	4
	Rhône (69)	VILLEFRANCE-SUR-SAÔNE	3
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	2
	Sarthe (72)	LE MANS	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	2
	Paris (75)	PARIS	5
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	4
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	3
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	4
	Seine-et-Marne (77)	MELUN	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	6
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	4
	Yvelines (78)	POISSY	2
	Somme (80)	AMIENS	2
	Var (83)	TOULON	4
	Var (83)	DRAGUIGNAN	4
	Vaucluse (84)	LE PONTET	4
	Vienne (86)	VIVONNE	4
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	2
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	15
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	NOISY-LE-GRAND	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	8
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	4
	Guadeloupe (971)	BAIE MAHAULT	4
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	4
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	3
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	2
	La Réunion (974)	LE PORT	2
	Mayotte (976)	KOUNGOU	2
Sous-total autres personnels de direction en établissement			324
Chefs de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1

	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PERIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES- MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1

	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN- FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Loire- Atlantique (44)	NANTES	2
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et- Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Meuse (55)	MONTMEDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1

	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1

	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	7
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	5
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de détention			153
Adjoints au chef de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA- GRANDE	1
	Aube (10)	LAVAU	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1	
Haute-Corse (2B)	BORGO	1	

	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1

	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE	1
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1

	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	7
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	5
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total adjoints chef de détention			137
Responsables des greffes de Fresnes, Fleury, ou la Santé	Paris (75)	PARIS	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables des greffes			3
Responsables d'ERIS	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables d'ERIS			9
Responsables d'ERIS adjoint	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1

	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	2
Sous-total responsables d'ERIS adjoint			10
Chefs de secteur	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	4
	Aisne (02)	LAON	2
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	5
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	2
	Aube (10)	LAVAU	4
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	2
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	8
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	13
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	IFS	5
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Drôme (26)	VALENCE	4
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure-et-Loir (28)	CHATEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	5
	Haute-Garonne (31)	MURET	4
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	7
	Hérault (34)	BÉZIERS	3
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	3
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	2

	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	5
	Indre (36)	CHATEAUROUX	3
	Indre (36)	SAINT-MAUR	3
	Isère (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	4
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	4
	Loire (42)	ROANNE	3
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	4
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	3
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	5
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	2
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	3
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	5
	Meuse (55)	MONTMEDY	2
	Meuse (55)	SAINT-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	6
	Nord (59)	ANNOEULLIN	3
	Nord (59)	HAUBOURDIN	7
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	LOOS	6
	Oise (60)	LIANCOURT	3
	Oise (60)	BEAUVAIS	4
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	3
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	3
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	3
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	3
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	2
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	3
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	2
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	5

	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	6
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	3
	Saône-et-Loire (71)	VARENNES-LE-GRAND	1
	Sarthe (7)	COULAINES	2
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Paris (75)	PARIS	4
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	3
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	3
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	7
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	4
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	5
	Yvelines (78)	POISSY	3
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	LAVAUUR	1
	Var (83)	TOULON	6
	Var (83)	DRAGUIGNAN	2
	Vaucluse (84)	LE PONTET	5
	Vienne 86)	VIVONNE	6
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	25
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	5
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Seine-Saint-Denis	NOISY LE GRAND	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	21
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	4
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	6
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	7
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	5
	La Réunion (974)	SAINTE-CLOTILDE	7
	La Réunion (974)	LE PORT	6
	Mayotte (76)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de secteur			378

Sous-total direction de l'administration pénitentiaire	1395
Total NAS Ministère de la justice	1558

».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

«

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Directeur adjoint de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Secrétaire général de l'Ecole nationale de la magistrature	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Sous-total de l'Ecole nationale de la magistrature			3
Premiers présidents	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
Sous-total premiers présidents			5
Procureurs généraux	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
Sous-total procureurs généraux			5
Président chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total président chambre d'appel			1
Avocat général chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total avocat général chambre d'appel			1
Présidents	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Guadeloupe (971)	POINTE-À-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
Sous-total présidents			9

Procureurs de la République	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Guadeloupe (971)	POINTE-À-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Réunion (974)	SAINT-PIERRE	1
Sous-total procureurs de la République			9
Sous-total chefs de cours et de juridictions			30
Gardien	Paris (75)	PARIS	1
Sous-total gardiens			1
Sous-total direction des services judiciaires			34
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs territoriaux	Guadeloupe (971)	SAINTE-ANNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total directeurs territoriaux			5
Sous-total direction de la protection judiciaire de la jeunesse			5

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs des services pénitentiaires en direction interrégionale	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs des services pénitentiaires en direction interrégionale			9
Personnels du SNT	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	6
Sous-total personnels du SNT			7
Surveillants et agents greffe	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	2

	Alpes-Maritimes (06)	NICE	2
	Aube (10)	LAVAU	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (DI)	1
	Calvados (14)	IFS	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	2
	Côte-d'Or (21)	DIJON (DI)	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON (MA)	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES (DI)	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loiret (45)	SARAN	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Nord (59)	LOOS	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG (MA)	2
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	CORBAS	3
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	3
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	2
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	3
	Var (83)	TOULON	2

	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	2
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	4
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	3
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	3
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	3
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
Sous-total surveillants et agents greffe			76
Chefs de détention	Allier (03)	MONLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MEZIERE	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Côtes-d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUERET	1
	Doubs (25)	MONTBELIARD	1
	Ille-et-Vilaine (35)	SAINT-MALO	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Haute-Loire (43)	LE-PUY-EN-VELAY	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
Deux-Sèvres (79)	NIORT	1	
Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1	

	Vendée (85)	LA-ROCHE-SUR-YON	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
Sous-total chefs de détention			31
Adjoints chef de détention	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Côtes d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
Sous-total adjoints chef de détention			9
Chefs de Secteur	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Gard (30)	NÎMES	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	2
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	2
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1

	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	BOIS D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	2
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de secteur			48
Personnels de l'assistance technique	Aisne (02)	CHATEAU-THIERRY	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Haute-Corse (2B)	ALERIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON (MA)	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Eure (27)	VAL DE REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NÎMES	1

	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Indre (36)	SAINT-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY EN VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE SUR LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Haut-Rhin (68)	LUTTERBACH	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1

	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Essonne (91)	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	4
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total personnels de l'assistance technique			73
Sous-total direction de l'administration pénitentiaire			253
Total COP/A Ministère de la justice			292

».

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques, le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire et la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur,
secrétaire général adjoint,*
P. CLERGEOT

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immobilier de l'Etat,

A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 2024 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2427901A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 121-9, R. 121-10, R. 121-11, R. 121-13, R. 121-14, R. 222-11 et R. 231-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 131-3 et R. 131-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2333-120-20 *bis* et R. 2333-120-28, dans leur dernière rédaction issue du décret n° 2023-1392 du 29 décembre 2023 modifiant l'organisation et la gestion de la commission du contentieux du stationnement payant ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 5 janvier 2022 portant nomination du vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 relatif à l'organisation des services du Conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 portant délégation de signature (Conseil d'Etat),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 1° de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation permanente est donnée à M. Jean-Noël Bruschini, directeur de la prospective et des finances, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exécution du budget du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, de la Cour nationale du droit d'asile et de la Commission du contentieux du stationnement payant, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 125 000 euros hors taxes, ainsi que tous les documents relatifs à la procédure de passation des marchés publics.

« 1° Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à :

« M. Jean Tato Oviedo, adjoint au directeur de la prospective et des finances ;

« M. Sébastien Mellot, chef du bureau du budget ;

« M. David Baudron, chef du bureau des marchés. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

D. TABUTEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 14 octobre 2024 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

NOR : JUSB2427343S

Le directeur des services judiciaires,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1510 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

1. Mmes Anaïs Leconte, cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, et Carole Moisy-Delaunay, adjointe à la cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions de la direction des services judiciaires ;
2. Mme Félicie Callipel, directrice du projet Portalis, magistrate, et Mme Stéphanie Chakelian, adjointe à la directrice du projet Portalis, directrice principale des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du projet Portalis ;
3. M. Victor Hamon, chargé de communication, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du pôle communication du cabinet du directeur des services judiciaires ;
4. Mmes Sophie Collet, cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, et Séraphine Marcelino, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, directrices des services de greffe judiciaires, et Mme Brigitte Maréchal, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et du support de proximité, secrétaire administrative, dans la limite des attributions du pôle des ressources humaines et du support de proximité du cabinet du directeur des services judiciaires ;
5. Mme Laury Betti, rédactrice au pôle des distinctions honorifiques, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle des distinctions honorifiques du cabinet du directeur des services judiciaires.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires à :

1. M. Vincent Plumas, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, magistrat, et Mme Sandrine Branche, adjointe à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, magistrate, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires ;
2. Mmes Anaïs Agudo, cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, Anne-Claire Serres et Amélie Vivet, adjointes à la cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des emplois et des carrières ;
3. Mme Bénédicte Royer, cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, magistrate, M. Christophe Rault, adjoint à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, magistrat, et Mme Claire Gonzalez, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ;
4. Mmes Delphine Yeponde, cheffe du bureau du statut et de la déontologie, Karine Houel et Anaëlle Louat, adjointes à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie, magistrates, dans la limite des attributions du bureau du statut et de la déontologie ;

5. Mme Valérie Gaillot-Mercier, cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, magistrate, Mme Agnès Baudet-Arzel, adjointe à la cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attachée principale d'administration, et M. Denys Tortochot, adjoint à la cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires à :

1. Mmes Catherine Boudon et Delphine Sourmail, adjointes à la sous-directrice des ressources humaines des greffes, conseillères d'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines des greffes ;
2. Mmes Sandrine de Villèle, cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, conseillère d'administration, Charlotte Anceschi, adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directrice principale des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle ;
3. Mme Kariatou Badji, cheffe du pôle de la gestion des personnels de catégorie A, greffière des services judiciaires, dans la limite des attributions du pôle de la gestion des personnels de catégorie A ;
4. Mme Géraldine Mancino, cheffe du pôle de la gestion des personnels de catégorie B, directrice principale des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle de la gestion des personnels de catégorie B ;
5. Mme Cynthia Dorante, cheffe du pôle des positions administratives, greffière principale des services judiciaires, dans la limite des attributions du pôle des positions administratives ;
6. Mme Héloïse Rebeyren, cheffe du pôle retraite, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle retraite ;
7. Mme Coralie Assie, cheffe du pôle des affaires générales, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle des affaires générales ;
8. Mme Céline Millet, chargée de mission ressources humaines auprès du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle ;
9. Mme Stéphanie Faure, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, directrice principale des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
10. Mme Alexandra Chauvin, cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, attachée principale d'administration, et M. Bastien Sahli, adjoint à la cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, directeur des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des statuts et des relations sociales ;
11. Mme Nathalie Métier, cheffe du bureau des recrutements et de la formation, conseillère d'administration, et Mme Cécile Tea, adjointe à la cheffe du bureau des recrutements et de la formation, attachée hors classe d'administration, dans la limite des attributions du bureau des recrutements et de la formation ;
12. Mme Anaïs Guyomard, cheffe du bureau de la qualité de vie et des conditions de travail des magistrats et des agents des juridictions, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de la qualité de vie et des conditions de travail ;
13. M. Jérôme Ferru, chef du bureau des affaires générales et des personnels contractuels, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales et des personnels contractuels.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance de la direction des services judiciaires à :

1. M. Gautier Lefort, adjoint à la sous-directrice des finances, de l'immobilier et de la performance, administrateur de l'Etat, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance ;
2. Mme Virginie Maroso, cheffe du bureau de la gestion de la performance, directrice principale des services de greffe judiciaires, et M. Sébastien Monjot, adjoint à la cheffe du bureau de la gestion de la performance, directeur des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de la gestion de la performance ;
3. Mme Hélène Fortin-Crémillac, cheffe du bureau de l'immobilier, ingénieure de recherche hors classe, et Mme Chrystel Abt, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de l'immobilier ;
4. M. Cizia Cert, chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, attaché principal d'administration, M. Thomas Parisotto, adjoint au chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, directeur des services de greffe judiciaires, et M. Jonathan Esparon, adjoint au chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, attaché d'administration, dans la limite des attributions du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens ;

5. M. Kodjo Ezih, adjoint au chef de section Bop-Central – Programme 166 agent contractuel de la fonction publique de catégorie A à l'effet de procéder dans le progiciel de gestion CHORUS à toutes les opérations sur le budget opérationnel 0166-CSJC du programme 166 en lien avec ses attributions et de signer tout acte, dans la limite des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
6. M. Jean-Marie Estibals, adjoint au chef du bureau du pilotage des frais de justice, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, et Mme Sabrina Thoumire, adjointe au chef du bureau du pilotage des frais de justice, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense ;
7. M. Eric Gensel, chef du bureau de la protection, planification et de la sûreté, et Mme Océane Ducoeur, adjointe au chef du bureau de la protection, planification et de la sûreté, agents contractuels de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau de la protection, planification et la sûreté ;
8. M. Tomir Mazanek, chef du bureau du précontentieux, administrateur de l'Etat, et Mme Sylvie Voko, adjointe au chef du bureau du précontentieux, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau du précontentieux.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation de la direction des services judiciaires à :

1. Mme Morgane Bernard, adjointe au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation, magistrate dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation ;
2. M. Marc-Antoine Moreau, chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, Mme Angeline Garde, adjointe au chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, magistrats, et Mme Isabelle Giacobino, adjointe au chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau du droit de l'organisation judiciaire ;
3. Mmes Lucile Charbonnier, cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, Marion Gardin et Nawelle Poisson, adjointes à la cheffe du bureau de l'accompagnement des juridictions, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions ;
4. Mme Audrey Costes, cheffe du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires, directrice principale des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires ;
5. M. Paul Surlbled, chef du bureau des applications informatiques pénales, magistrat, Mmes Clélia Virlogeux et Anne-Sophie Chales, adjointes au chef du bureau des applications informatiques pénales, magistrates, dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques pénales ;
6. Mmes Catherine Guichané, cheffe du bureau des applications informatiques civiles, et Clémence Milliot, adjointe à la cheffe du bureau des applications informatiques civiles, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques civiles ;
7. MM. Julien Guet, chef du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation, et Omar Niang, adjoint au chef du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation, agents contractuels de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation ;
8. Mmes Cécile Avignant, cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, Sophie Grémy et Mathilde Provost, adjointes à la cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous les ordres de missions relatifs aux personnels de l'Ecole nationale des greffes, aux intervenants extérieurs, aux personnels stagiaires et aux participants aux sessions de formation permanente de l'Ecole nationale des greffes à :

1. Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, directrice fonctionnelle des services de greffe ;
2. M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, directeur fonctionnel des services de greffe ;
3. Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale, conseillère d'administration ;
4. Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, directrice des services de greffe judiciaires hors classe ;
5. Mme Marylène Augier, responsable chargée de la gestion budgétaire, attachée d'administration de l'Etat ;
6. Mme Christelle Jermann, responsable de la gestion budgétaire adjointe, secrétaire administrative du grade 2, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT ;
7. M. Sébastien Barthélémy, adjoint administratif au service budgétaire, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, à Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale, et à Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, pour lancer les procédures de marchés publics et pour signer tous les actes qui s'y rattachent.

Art. 8. – Le décret du 2 octobre 2024 portant délégation de signature (direction des services judiciaires) est abrogé.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

P. PRACHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 mars 2024 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement Ouest de Nîmes, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caveirac, Milhaud et Nîmes et classement des voies concernées par l'aménagement

NOR : PTD2426374A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-9 à L. 123-18, L. 163-1 à L. 163-5, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, R. 112-4 à R. 112-6, R. 121-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1112-2, L. 2123-9, R. 1211-3 et R. 2123-18 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 432-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-3, L. 112-3, et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 104-1 à L. 104-3, L. 121-27, L. 153-54 à L. 153-59, R. 103-1, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-6, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1, L. 151-1 à L. 151-5, R. 122-1 et R. 151-1 à R. 151-4 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Caveirac, Milhaud et Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-24-06 du 24 août 2017 dressant le bilan de la concertation du public, menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, pour l'opération du contournement Ouest de Nîmes ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la Métropole de Nîmes en date 15 février 2022 ;

Vu l'avis d'Alès Agglomération du 23 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Milhaud en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caveirac en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2022-36 du 21 juillet 2022 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le contournement Ouest de Nîmes et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à ce projet, et le mémoire en réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 22 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 décembre 2022 portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes Caveirac, Milhaud et Nîmes ;

Vu la décision n° E22000076/30 du 2 septembre 2022 du tribunal administratif de Nîmes désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis motivé de la préfète du Gard du 13 octobre 2022, et l'avis favorable du 9 novembre 2022 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'analyse

du projet sur l'économie agricole locale présentée dans le cadre de l'étude préalable agricole et la nécessité de mise en œuvre des mesures de compensation agricole collective ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-12-28-00001 de la préfète du Gard en date du 28 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caveirac, Milhaud et Nîmes, et au classement de la future voirie en route express porté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 février 2023 au 9 mars 2023 ;

Vu les courriers de la préfète du Gard adressés aux communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac en date du 24 avril 2023 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caveirac du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date 19 avril 2023 émettant un avis favorable au projet routier du contournement Ouest de Nîmes assorti de réserves ;

Vu l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2024 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement Ouest de Nîmes, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caveirac, Milhaud et Nîmes et classement des voies concernées par l'aménagement ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté susmentionné par l'ajout de la mention prévue à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2024 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières,
S. CHINZI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 octobre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un recrutement par concours interne, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : PTDA2426984A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 16 octobre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement par concours interne, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes au recrutement par concours interne, examen professionnel et sélection professionnelle ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

	Date de début des inscriptions	Date clôture des inscriptions
Concours interne	2 décembre 2024	17 janvier 2025
Examen professionnel	4 novembre 2024	30 décembre 2024
Sélection professionnelle		

Les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées comme suit :

	Epreuves écrites	Epreuves orales
Concours interne	9 et 10 avril 2025	A compter du 28 avril 2025
Examen professionnel		A compter du 4 mars 2025
Sélection professionnelle		

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 11 février 2025 pour l'examen professionnel et la sélection professionnelle ainsi que le 19 mars 2025 pour le concours interne, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir, feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Pour tout renseignement et inscriptions, s'adresser à : DGAC/SG/SDCRH/GC, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, mél. : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-943 du 14 octobre 2024 relatif aux conditions de prise en charge du fonds d'aide pour le relogement d'urgence

NOR : INTB2412194D

Publics concernés : communes, établissements publics locaux et groupements d'intérêt public, services de l'Etat chargés de l'instruction des demandes d'aides financières au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Objet : tirer les conséquences de la décision n° 2024-307 L du 30 avril 2024 du Conseil constitutionnel par laquelle il a procédé au déclassement législatif d'une disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel sur l'ensemble du territoire de la République.

Notice : la procédure de déclassement a pour objet d'intégrer, à la partie réglementaire du CGCT, les termes « durant une période maximale de six mois ». Le décret prévoit également un droit de dérogation du représentant de l'Etat dans le département aux conditions de durée de prise en charge des dépenses de relogement d'urgence.

Références : le décret et le code général des collectivités territoriales modifié peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2335-15 ;

Vu la décision n° 2024-307 L du 30 avril 2024 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, les mots : « durant une période maximale de six mois » sont supprimés.

Art. 2. – L'article D. 2335-18-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. D. 2335-18-2. – L'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire est pris en charge pour une durée maximale de six mois à compter de la date d'effet de l'ordonnance d'expulsion ou de l'ordre d'évacuation des personnes occupant les locaux.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut à titre exceptionnel, par décision motivée, prolonger le délai de prise en charge pour une durée qui ne peut excéder six mois ou prévoir que la période initiale de prise en charge ne débute qu'au terme de la prise en charge par l'assureur. »

Art. 3. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du présent décret sont applicables aux demandes de subvention déposées à compter du lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le présent décret peut être modifié par décret.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU

*La ministre du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation,*
CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-944 du 18 octobre 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de Ardennes)

NOR : INTA2427153D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection du député de la 1^{re} circonscription des Ardennes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : M. Flavien TERMET, député de la 1^{re} circonscription des Ardennes, a informé la présidente de l'Assemblée nationale qu'il se démettait de son mandat de député à compter du 4 octobre 2024, rendant le siège vacant. L'acte de démission a été publié au Journal officiel du 5 octobre 2024. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Le décret convoque les électeurs de cette circonscription le dimanche 1^{er} décembre 2024 en vue de pourvoir ce siège. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 8 décembre 2024 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour ces élections partielles et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 20, L. 30, L. 173 et LO 178 ;

Vu la démission de M. Flavien TERMET, député de la 1^{re} circonscription des Ardennes, dont la présidente de l'Assemblée nationale a pris acte le 4 octobre 2024, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée *Journal officiel* du 5 octobre 2024 ;

Vu la vacance du siège de député dans la 1^{re} circonscription des Ardennes,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs de la 1^{re} circonscription du département des Ardennes sont convoqués le dimanche 1^{er} décembre 2024 en vue de procéder à l'élection du député de leur circonscription à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 25 octobre 2024, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 8 décembre 2024.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2424583A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 septembre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2024.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,*
J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
C. BOISNAUD

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Brumetz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Agonges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Agonges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Braze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Buxières-les-Mines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Châtillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Franchesse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Saulcet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° /NTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Alpes-de-Haute-Provence	Brusquet (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Castellane	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Champsercier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Châteauredon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Volonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-de-Haute-Provence	Voix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Bar-sur-Loup (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Biot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Bonson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Alpes-Maritimes	Carros	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/09/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Castagniers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/09/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Colle-sur-Loup (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Escagnolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Gaude (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Gorbio	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Grasse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Gréolières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Menton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/09/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Peille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Alpes-Maritimes	Peymenade	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Alpes-Maritimes	Valbonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardèche	Saint-Georges-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardèche	Saint-Pierre-la-Roche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardèche	Saint-Rémyze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Antugnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Antugnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Aragon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Armissan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Capendu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Conilhac-Corbières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Laurac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Marcorignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Molandier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Montferland	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Montmaur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Couat-d'Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Marcel-sur-Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Sainte-Vaïtière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Tourreilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Val-de-Dagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Bouches-du-Rhône	Berre-l'Étang	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Bouches-du-Rhône	Vitrolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Cher	Colombiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Côte-d'Or	Baubigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Côte-d'Or	Bessey-lès-Cîteaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Côte-d'Or	Chenôve	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Creuse	Celle-sous-Gouzon (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Doubs	Besançon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Pelonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Drôme	Saint-Laurent-d'Onay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Alès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Bagnols-sur-Cèze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Cardet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Flaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Lédignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Méjannes-lès-Alès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Orsan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Saint-Privat-des-Vieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Sardan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gard	Vic-le-Fesq	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Fonbeauzard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vaudreuille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vaudreuille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Beaufort	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Boissière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Cazedarnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Courmonterral	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Gigean	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Oupia	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hérault	Portiragnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Thézan-les-Bâziers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Tressan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Valros	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Vendémian	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Villeneuve-lès-Bâziers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre-et-Loire	Avrillé-les-Ponceaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Étrat (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Mably	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/06/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Mably	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire	Saint-Chamond	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire	Saint-Étienne-le-Molard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Loire	Blavozy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Marne	Ville-en-Selve	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Aubiat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Chamallières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Clerlande	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Crest (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Mirefleurs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Mirefleurs	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Georges-sur-Allier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Ignat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Tailende	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Tourzel-Ronzières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Veyre-Monton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Boulou (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Canohès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Clara-Villeraich	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Palau-del-Vidre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pyrénées-Orientales	Peyrestortes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Saint-Estève	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Saleilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Soler (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Ratzwiller	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Rhône	Sourcieux-les-Mines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Saône	Étuz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Tramayes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Savoie	Vulbens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn	Salvagnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Parisot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/12/2023		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Vaucluse	Flassan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Vaucluse	Lioux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Vaucluse	Sorgues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	31/12/2023	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.
Territoire de Belfort	Lepuix-Neuf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2023	31/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911372C du 10.05.2019 sont réunis.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Ain	Frans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Ain	Manziat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Ain	Revonnas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Ain	Versonnex	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Allier	Contigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Allier	Pin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Alpes-de-Haute-Provence	Esparron-de-Verdon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Alpes-de-Haute-Provence	Puimisson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Alpes-de-Haute-Provence	Riez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Ardèche	Cornas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Aude	Berriac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Aude	Fontiès-d'Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Aude	Pomas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Aude	Rouffiac-d'Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente	Salles-d'Angles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente	Villejoubert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Arvert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Croix-Chapeau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/08/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 ne sont pas satisfaites.
Charente-Maritime	Île-d'Aix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Jard (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/11/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Jazennes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	24/08/2023	29/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Jonzac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	31/08/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Lagord	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Meursac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Neuillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/11/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Charente-Maritime	Rochefort	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Royan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Charente-Maritime	Soubran	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Cher	Bourges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Cher	Saint-Caprais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Corrèze	Lagleygeolle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Corrèze	Varetz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Bessey-les-Citeaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Coutermon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Longvic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Losne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Ménétreux-le-Pitois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	03/07/2023	27/10/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Noiron-sous-Gevey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Côte-d'Or	Perrigny-lès-Dijon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Quetigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Quincy-le-Vicomte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Samerey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Semur-en-Auxois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Sennecey-lès-Dijon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Venarey-les-Laumes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Villebichot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Côte-d'Or	Villeferry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Creuse	Forêt-du-Temple (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Agonac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Ajat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Bars	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Dordogne	Bergerac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Borrèze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Cénac-et-Saint-Julien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Chancelade	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Corgnac-sur-l'Isle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Cours-de-Pile	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Creysse-et-Pissot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Domme	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Eygurande-et-Gardefeuill	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Fleurac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Force (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Lèches (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Liste	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Dordogne	Nantheuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	10/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Nanthiat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Sadillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Avit-de-Vialard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Chamassy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Géry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Geyrac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Paul-la-Roche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Pierre-d'Eyraud	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Rémy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Saint-Vincent-Jalmoutiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Sainte-Nathalène	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Salon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Dordogne	Sanilhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Sariat-la-Canéda	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Sigoulès-et-Flaugeac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Vanxains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Dordogne	Villac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Drôme	Beauvallon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Eure-et-Loir	Argenvilliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Eure-et-Loir	Lucé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Escoullis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Fauga (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Ganties	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Gratens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Grazac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Montastruc-la-Conseillère	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Montoussin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Salerm	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Sarrecaive	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Savères	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Trébons-sur-la-Grasse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Garonne	Vacquières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Lectoure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Lias	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Marsolan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Montamat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Montaut-les-Créneaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gers	Montesquiou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Gers	Saint-Loube	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Ambès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Camps-sur-l'Isle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Couquègues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Gajac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Louchats	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/2023	02/10/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Pugnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Saint-Vincent-de-Pertignas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Saint-Yzan-de-Soudiac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Gironde	Taillan-Médoc (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Hérault	Combailaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Indre	Châtre (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Indre	Néret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Jura	Cesançey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Landes	Onard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Landes	Pécorade	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loir-et-Cher	Selles-sur-Cher	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Bouaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Pellerin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Pornic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Rougé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loire-Atlantique	Saint-Malo-de-Guersac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Anzex	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Boé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Bon-Encontre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Estillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Lot-et-Garonne	Fongrave	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Gontaud-de-Nogaret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Guérin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Moirax	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Monbalen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Monflanquin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Montignac-Toupinerie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Nérac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Razimet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Saint-Étienne-de-Villéal	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Saint-Hilaire-de-Lusignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Saint-Jean-de-Thurac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Sainte-Bazelle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Lot-et-Garonne	Sauvétat-de-Savères (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Thézac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lozère	Mende	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lozère	Saint-Privat-de-Vallongue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Marne	Bassoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Marne	Bologne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Marne	Chalindrey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/11/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Bouxières-aux-Dames	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Dombasle-sur-Meurthe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Domgermain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Hoéville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Liverdun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Meurthe-et-Moselle	Richardménil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Véaine-sous-Amance	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Buhl-Lorraine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Hayange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Niderhoff	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Pontoy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Vernéville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Moselle	Wiesviller	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	21/06/2023	23/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Dornes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Neuvy-sur-Loire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Saint-Éloi	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Saint-Firmin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Saint-Jean-aux-Amognes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	30/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Saint-Parize-le-Châtel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Nièvre	Toury-Lurcy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nièvre	Varennes-Vauzelles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Nord	Croix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Oise	Marest-sur-Matz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Pas-de-Calais	Beugin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	23/01/2023	01/03/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Pas-de-Calais	Hémin-Beaumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Bas-Rhin	Voellerdingen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Saône	Boulogney	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Saône	Neuve-lès-la-Charité	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Baudrières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Chânes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Chapelle-de-Guinchay (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Charrecey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Ciel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Cronat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Cuisery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Givry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Jouvençon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Mâcon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Pierre-de-Bresse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Saône-et-Loire	Saint-Laurent-en-Brionnais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Sarthe	Flèche (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Savoie	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Haute-Savoie	Marignier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Seine-et-Marne	Brie-Comte-Robert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Seine-et-Marne	Thomery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Yvelines	Falaise (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Maule	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Noisy-le-Roi	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	21/06/2023	21/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Orcemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Sartrouville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	24/07/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Vernouillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	30/06/2022	30/09/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Vernouillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	31/05/2023	30/09/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yvelines	Versailles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Deux-Sèvres	Saint-Maixent-de-Baagné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Deux-Sèvres	Vançais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn	Fréjairoles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn	Réalmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Tarn	Saint-Sulpice-la-Pointe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn	Saliès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Aucamville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Fajolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Labarthe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Mansonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Moissac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Montech	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Tarn-et-Garonne	Saint-Jean-du-Bouzet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vaucluse	Ansouis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vaucluse	Cadenet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vaucluse	Pernes-les-Fontaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Mortagne-sur-Sèvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Vendée	Oubrie (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Saint-Hilaire-de-Riez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Saint-Laurent-sur-Sèvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Saint-Vincent-Sterlanges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vendée	Tranche-sur-Mer (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vienne	Liglet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vienne	Saint-Germain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vosges	Belrupt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vosges	Domèvre-sur-Durbion	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Vosges	Racécourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Territoire de Belfort	Morvillars	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/2023	01/06/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Essonne	Chevannes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2023	31/08/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Essonne	Égly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Essonne	Étollès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Essonne	Saclay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Essonne	Saint-Chéron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Seine-Saint-Denis	Montreuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/12/2023	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 octobre 2024 désignant l'opération de restructuration de la mission catastrophes naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement et aux dispositifs de ressources humaines d'accompagnement des agents

NOR : INTA2423707A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement des restructurations d'un service de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 30 septembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le transfert de la mission catastrophes naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, de Paris à Pau, constitue une opération de restructuration de service au sens du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé et du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé.

Il ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés, aux primes, indemnités et dispositifs énumérés aux articles 2 à 4.

Art. 2. – Les fonctionnaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier :

1° De la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 26 février 2019 susvisés ;

2° De l'indemnité prévue par le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 et l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisés.

Les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée mentionnés à l'article 2 qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée, à l'occasion de cette opération de restructuration, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 26 février 2019 susvisés. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. 4. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée peuvent bénéficier d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Art. 5. – Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 4 est ouvert du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. MARTIN

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,*

H. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2427926A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Dans la rubrique « 1. Direction générale de la police nationale », la ligne :

«

Conseiller prospective et stratégie.

»

est remplacée par la ligne :

«

Conseiller prospective et stratégie (2 postes).

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 novembre 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens de la police nationale,*
S. CAZELLES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières (*rectificatif*)

NOR : IOMS2402383Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 135 du 11 juin 2024, texte n° 2 :

A l'article 2, au lieu de lire :

« 6° Contraventions réprimées par le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 et par les articles R. 312-16, R. 321-4-2, R. 412-6-2, R. 412-25 et R. 413-15 du code de la route, sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

« 7° Contravention d'abandon d'épaves de véhicules, d'ordures ou autres objets transportés à l'aide d'un véhicule, réprimée par l'article R. 635-8 du code pénal ;

« 8° Contraventions d'abandon, dépôt, jet ou déversement non autorisé d'objet ou déchet à l'aide d'un véhicule dans un parc national ou une réserve naturelle, réprimées par le 1° des articles R. 331-67 et R. 332-73 du code de l'environnement. » »,

lire :

« 7° Contraventions réprimées par le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 et par les articles R. 312-16, R. 321-4-2, R. 412-6-2, R. 412-25 et R. 413-15 du code de la route, sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

« 8° Contravention d'abandon d'épaves de véhicules, d'ordures ou autres objets transportés à l'aide d'un véhicule, réprimée par l'article R. 635-8 du code pénal ;

« 9° Contraventions d'abandon, dépôt, jet ou déversement non autorisé d'objet ou déchet à l'aide d'un véhicule dans un parc national ou une réserve naturelle, réprimées par le 1° des articles R. 331-67 et R. 332-73 du code de l'environnement. » »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 octobre 2024 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 3 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 13 juillet 2024

NOR : MICK2426927A

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 251-2 ;

Vu le premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 13 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires les stipulations de l'avenant n° 3 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 13 juillet 2024.

Art. 2. – Les stipulations de l'avenant mentionné à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue par l'accord du 19 février 2016 susvisé.

Art. 3. – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que l'avenant qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2024.

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique

NOR : MICD2427044A

La ministre de la culture,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « du concours d'entrée », sont insérés les mots : « en formation initiale » ;

2° Dans l'article 4, le mot : « continue » est remplacé par le mot : « professionnelle » ;

3° Au premier alinéa de l'article 13, après les mots : « de l'évaluation terminale, » sont insérés les mots : « s'il est mis en œuvre, » ;

4° Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cursus des établissements à partir de l'année universitaire 2025 – 2026 pour les nouveaux entrants en cursus complet.

« A titre transitoire, les personnes inscrites en formation initiale ou professionnelle à la date de publication du présent arrêté dans les établissements accrédités par le ministère de la culture sont autorisées à poursuivre le cursus d'études conduisant au diplôme d'Etat de professeur de musique selon les modalités en vigueur au moment de leur entrée en formation. »

Art. 2. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
des enseignements spécialisé et supérieur
et de la recherche,*
A. NOUGUIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 16 octobre 2024 autorisant l'ouverture des concours militaires d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'école du personnel paramédical des armées en 2025

NOR : ARMK2427931A

Par arrêté du ministre des armées et des anciens combattants en date du 16 octobre 2024 :

I. – Un concours d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'école du personnel paramédical des armées est ouvert, au titre de l'année 2025, selon les modalités définies aux 1° et 3° de l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017 relatif aux concours militaires d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre de places offertes pour ce concours.

II. – Les inscriptions s'effectuent par internet du 4 novembre 2024, à partir de 12 heures, au 31 janvier 2025, 12 heures, heure de Paris.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur la plateforme des concours à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>

La candidate ou le candidat utilise sa connexion personnelle ou un poste internet en libre-service (type ALCAZAR). En raison des mesures de sécurité propres au ministère des armées, cette inscription ne doit pas être effectuée à partir d'un poste équipé ISPT (internet sur le poste de travail).

L'adresse mail utilisée doit être une adresse personnelle.

La candidate ou le candidat téléverse les pièces justificatives requises sur la plateforme des concours à l'adresse internet susmentionnée, au plus tard le 31 janvier 2025, date de clôture des inscriptions, avant 12 heures, heure de Paris.

Le téléversement des pièces jointes est proposé en toute fin d'inscription. Les candidates et les candidats peuvent terminer leur inscription sans verser ces pièces immédiatement et revenir sur le dossier en se reconnectant sur leur espace personnel jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Les candidates et les candidats qui ont validé leur inscription peuvent modifier les données de leur dossier directement via leur espace personnel.

Toute modification sur le site d'inscription en ligne doit faire l'objet d'une nouvelle validation. A l'issue de la dernière validation réalisée, la candidate ou le candidat reçoit alors un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de la dernière modification qui est considéré comme seul document opposable.

Les candidates et les candidats qui n'ont pas la possibilité de candidater en ligne peuvent demander un dossier papier d'inscription par courriel à l'adresse suivante : dagr-h-ssa-brec-concours.contact.fct@intradef.gouv.fr ou par voie postale, jusqu'au 20 janvier 2025, le cachet de la poste faisant foi, auprès du département « accompagnement et gestion des ressources humaines » du service de santé des armées, bureau recrutement/section concours, base aérienne 705 Tulasne, RD 910, 37076 Tours Cedex 02.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et les candidats l'envoient avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 31 janvier 2025, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, au DAGRH, à l'adresse susmentionnée.

Aucune demande d'inscription hors-délais (cachet de la poste postérieur au 31 janvier 2025 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet), incomplète ou non conforme aux présentes dispositions ne sera prise en compte.

L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessus.

III. – Les résultats seront diffusés via la plateforme des concours Admissio (rubrique « annexes »).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 17 octobre 2024 portant délégation de signature (bureau des cabinets)

NOR : TECC2427427A

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Nicole Debladis, responsable du Pôle déplacements suivi budgétaire et financier et à Mme Aymeline Treille, adjointe à la responsable du Pôle, pour la validation dans les applications Chorus Formulaire et Chorus DT, des demandes d'achat, services faits, ordres de mission, états de frais et relevés de factures pour les achats et déplacements professionnels effectués pour le compte du cabinet de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et du cabinet de la ministre déléguée.

Délégation est donnée dans l'application Chorus Formulaire, à Mme Marie-Pascale Brun, gestionnaire comptable et à Mme Annick Miabouna, gestionnaire comptable, pour la validation des services faits effectuée pour le compte du cabinet de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et du cabinet de la ministre déléguée.

Délégation est donnée dans l'application Chorus DT, à Mme Laurence Colleter, gestionnaire déplacement, Mme Gaëlle Danais, gestionnaire déplacement (à compter du 21 octobre 2024) et à Mme Jade Rozenkranc, gestionnaire déplacement, pour effectuer les ordres de mission et états de frais des déplacements professionnels pour le compte du cabinet de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et du cabinet de la ministre déléguée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2024.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 octobre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : ECOZ2426060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 54-727 du 10 juillet 1954 relatif au secrétariat général permanent du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel PUISAIS-JAUVIN, secrétaire général des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – Mme Aurélie SCHAFF, secrétaire générale adjointe, MM. Ludovic BUTEL et Benoit CATZARAS, secrétaires généraux adjoints, Mme Christelle THOMAS, conseillère juridique, cheffe du bureau « questions juridiques et institutionnelles », M. Philippe CICHOWLAZ, responsable de la cellule « mobilisation des fonds européens au bénéfice de la France », M. Baptiste PRUDHOMME, conseiller spécial du secrétaire général des affaires européennes, Mme Caroline DULOUS, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », Mme Anne-Lise MICHEL, adjointe à la cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », Mme Frédérique KNOEPFFLER, cheffe du bureau « documentation et archives », M. Philippe BONNET, chef du bureau « soutien et développements informatiques », et M. David SZWARCBERG, chef du bureau « coordination, communication, relations publiques et influence », reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Premier ministre ou du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Caroline DULOUS, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », et à Mme Anne-Lise MICHEL, adjointe à la cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes ainsi que dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT, les demandes de mission et les états de frais du secrétaire général et de l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Patrice KASPROWICZ, responsable du pôle « budget, finances et missions » au sein du bureau « ressources humaines et moyens », et à Mme Valérie PLOCOSTE, chargée de gestion budgétaire au sein du bureau « ressources humaines et moyens », à l'effet de valider, dans l'application comptable de l'Etat Chorus-Formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses au nom du secrétaire général des affaires européennes ainsi que dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT, les demandes de mission et les états de frais du secrétaire général et de l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

ANTOINE ARMAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 4 octobre 2024 portant homologation d'un système régi par le droit d'un pays tiers

NOR : ECOT2426358A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 330-1 et L. 330-2 ;
Vu l'avis de la Banque de France en date du 10 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le système BACS, exploité par la société de droit anglais Pay.UK Limited, est homologué au titre du 3^o du I de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe du Trésor,
C. CHEREMETINSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme

NOR : LRUL2418037A

La ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 410-21, R. 434-1, R. 444-1 et R. 453-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 18 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article A. 423-3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« – le numéro de dossier composé de cinq caractères utilisés pour une numérotation en continu par nature d'autorisation ou acte relatif à l'utilisation du sol. » ;

2° L'article A. 423-4 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « permis », sont ajoutés les mots : « ou d'une non-opposition à déclaration préalable » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « permis », sont ajoutés les mots : « ou de la non-opposition à déclaration préalable » ;

3° L'article A. 431-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 13404 » est remplacée par la référence : « 16702 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Après l'article A. 431-3, sont insérés les articles ainsi rédigés :

« *Art. A. 431-3-1.* – La demande de modification d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité ou de régularisation est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16700.

« *Art. A. 431-3-2.* – La demande de transfert d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16701. » ;

5° L'article A. 431-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en cours de validité », sont insérés les mots : « ou de régularisation » ;

b) La référence : « 13411 » est remplacée par la référence : « 16700 » ;

6° L'article A. 431-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique » sont remplacés par les mots : « la direction interministérielle de la transformation publique » ;

b) La référence : « 13412 » est remplacée par la référence : « 16701 » ;

7° La section 4 du chapitre 1^{er} du titre III est abrogée ;

8° L'article A. 441-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique » sont remplacés par les mots : « la direction interministérielle de la transformation publique » et la référence : « 13404 » est remplacée par la référence : « 16703 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

9° Après l'article A. 441-3, sont insérés les articles ainsi rédigés :

« Art. A. 441-3-1. – La demande de modification d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16700.

« Art. A. 441-3-2. – La demande de transfert d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16701. » ;

10° L'article A. 441-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en cours de validité », sont insérés les mots : « ou de régularisation » ;

b) Les mots : « le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique » sont remplacés par les mots : « la direction interministérielle de la transformation publique » ;

c) La référence : « 13411 » est remplacée par la référence : « 16700 » ;

11° L'article A. 441-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique » sont remplacés par les mots : « la direction interministérielle de la transformation publique » ;

b) La référence : « 13412 » est remplacée par la référence : « 16701 » ;

12° La section 2 du chapitre 2 du titre IV est abrogée.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

V. MONTRIEUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 3 octobre 2024 portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive relative au complexe régional d'information pédagogique et technique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : AGRE2423699A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 811-12 et D. 811-76-1 à D. 811-76-15,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'avenant, signé le 1^{er} juillet 2024, modifiant la convention constitutive du 21 octobre 2002 relative au complexe régional pédagogique et technique d'Auvergne-Rhône-Alpes et son règlement financier, est approuvé.

Art. 2. – Le 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2003 portant approbation de la convention constitutive du complexe régional d'information pédagogique et technique agricole de Rhône-Alpes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les directeurs des établissements publics membres actifs et fondateurs :

- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bourg-en-Bresse, 79, avenue Jasseron, 01000 Bourg-en-Bresse ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles A de Cibeins, domaine de Cibeins, 01600 Misérieux ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Bourdonnais, Neuvy, CS 41721, Moulins ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Durdat-Larequille, 410, route de Clermont, 03310 Durdat-Larequille ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Aubenas, BP 150, 07205 Aubenas ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Aurillac, rue de Salers, BP 537, 15000 Aurillac ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Hautes Terres, 5, route des Hautes-Terres, Volzac, 15100 Saint-Flour ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Valence, passage René-Berthoin, 26500 Bourg-lès-Valence ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Romans, 1414, chemin de Rosey-Ouest, BP 224, 26105 Romans-sur-Isère ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Côte-Saint-André, 57, avenue Charles-de-Gaulle, BP 83, 38261 La Côte-Saint-André ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Grenoble Saint-Ismier, 1, chemin de Charvinière, BP 13, 38332 Saint-Ismier ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Vienne-Seyssuel, vieux chemin, montée Bon Accueil, 38217 Vienne ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voiron, 56, rue de la Martellière, 38516 Voiron ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles A de Roanne-Chervé-Noirétable, Chervé, CS 90023, 42124 Perreux ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Campus Agronova, BP 204, Précieux, 42605 Montbrison ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Montravel Villars, BP 7, 42390 Villars ;

- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Brioude Bonnefont, route de Bonnefont, 43100 Fontannes ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Velay, 85, route de Queyrières, BP 41, 43200 Yssingeaux ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Marmilhat, site de Marmilhat, 63370 Lempdes ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Rochefort-Montagne, le Marchédial, BP 7, 63210 Rochefort-Montagne ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Combrailles, 20, avenue Jules-Lecuyer, 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lyon Dardilly, 26, chemin de la Bruyère, 69570 Dardilly ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles A de Belleville, 394, route Henry-Fessy, 69220 Saint-Jean-d'Ardières ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Saint-Genis-Laval, 4, chemin des Grabelières, 69230 Saint-Genis-Laval ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chambéry-La Motte-Servolex, domaine Reinach, 1031, avenue Charles-Albert, 73290 La Motte-Servolex ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Cognin, 13, avenue Henry-Bordeaux, 73160 Cognin ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles A de Contamine-sur-Arve, 150, route de la Mairie, 74130 Contamine-sur-Arve ;
- l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Roche-sur-Foron, 212, rue Anatole-France, CS 30141, 74805 La Roche-sur-Foron ;

2° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

3° Des experts invités à titre consultatif, au regard des objectifs du complexe. »

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche,*
L. MAURER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 1991 fixant la rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2423293A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-374 du 16 avril 1991 modifié fixant les dispositions applicables aux assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1991 fixant la rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – La rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture est fixée par référence aux indices bruts comme suit :

«

Echelons	Indices bruts
3	593
2	513
1	488

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
X. MAIRE

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,*
J. VENCATACHELLUM

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PASQUIER DE FRANCLIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 13 octobre 2024 actualisant les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières

NOR : AGRT2426278A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
Vu le code forestier, notamment ses articles L. 153-1 à L. 153-7 et D. 153-1 à R. 153-25 ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2008 relatif aux conditions d'inscription sur le registre national de matériels de base destinés à la conservation *in situ* de ressources génétiques forestières d'intérêt national ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées du 26 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2, portant admission de matériels de base en catégorie sélectionnée, de l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé, est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 3, portant admission de matériels de base en catégorie qualifiée du même arrêté est modifiée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie,*
M.-A. STOFER

Nota. – La version actualisée du registre national des matériels de base des essences forestières peut être consultée sur le site du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

pour les matériels de base destinés aux récoltes commercialisées soit les annexes 1 à 4 ;

et à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres>

pour les unités conservatoires de ressources génétiques forestières soit l'annexe 5.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences espèces maïs et sorgho)

NOR : AGRG2424251A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *Maïs et sorgho* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Maïs : variétés ayant satisfait aux épreuves Fourrage	DKC3149.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	Kesako.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	KWS Datapro.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	KWS Sporco.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	LG31307.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LID2820C.	Lidea France SAS (FR).	Lidea France SAS (FR).
	Menhir.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	Ninjaro.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	Orlixa.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Stribel.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	Vavrita.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
Maïs : variétés ayant satisfait aux épreuves Grain	5110C.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	538P.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	DKC4540.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	Hectorio.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	Teatro.	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).	KWS Saat SE & Co. KGaA (DE).
	Vagas.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
	Zoly.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Sorgho fourrager : variétés ayant satisfait aux épreuves Fourrage monocoupe ensilage	Moonstone.	Eurosorgho (FR).	Eurosorgho (FR).
Sorgho grain : variétés ayant satisfait aux épreuves Grain	Armael.	Eurosorgho (FR).	Eurosorgho (FR).
	Arvel.	Eurosorgho (FR).	Eurosorgho (FR).
	Mojave.	Eurosorgho (FR).	Eurosorgho (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Maïs	Chutney.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG31152.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG31380.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	P08054	Pioneer Overseas Corporation (FR).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	P15268	Pioneer Overseas Corporation (FR).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	SY Akela	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SA (FR).
	SY Facto	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SA (FR).
Sorgho grain	Gina.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Riviera.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

Art. 3. – Est prolongée sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription des variétés désignées ci-après :

Maïs : LBS3403, DS1284C, Futurixx, Geoxx, RGT Afixx, RGT Culturexx, RGT Emerixx, RGT Huxxtor, RGT Prefixx, San Leo RH, Saxxofon, Sphinxx Duo.

Sorgho : Burggo.

Art. 4. – Est prolongée sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription des variétés désignées ci-après :

Maïs : RGT Chromixx, RGT Multiplexx.

Sorgho : Benggal.

Art. 5. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, les variétés désignées ci-après :

Maïs : NK Falkone, SY Boost, SY Energetic, SY Fenomen, SY Impulse, SY Infinite, SY Orpheus, SY Premeo, SY Salvi.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2026.

Art. 6. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2024, les variétés désignées ci-après :

Maïs : 539E, Borsalino, Cathy, Joffrey, LG30248, LG30274, LG31237, LG31266, LG3255, LG3285, Penelope.

Sorgho : ES Athena, ES Harmattan.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2027.

Art. 7. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, les variétés désignées ci-après :

Maïs : Bilizi, SY Ambador, SY Fermin, SY Fortago, SY Karthoun, SY Photon, SY Scorpius.

Art. 8. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2024, les variétés désignées ci-après :

Maïs : Ability, Abstract, Asgaard, Aya, Echo, Equity, Fieldstar, Gatsby, Journey, LG30209, LG31211, LG31214, LG31229, LG31277, LG31279, Reason, Wizard, Yukon.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux,*
E. KOEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille)

NOR : AGRG2427663A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 28 février 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Céréales à paille »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, la variété désignée ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	Attraktor.	Unisigma (FR), Limagrain Europe (FR).	Unisigma (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	ASUR M 618.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	ASUR M 623.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	KWS Felice.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	LG Armonk.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	SU Beeston.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
Orge de printemps à 2 rangs	Bounty.	Nordic Seed A/S (DK).	Nordic Seed A/S (DK).
Orge d'hiver à 6 rangs hybride	SY Kestrel.	Syngenta Crop Protection AG (CH).	Syngenta France SA (FR).
Riz hybride	Sylvia 717.	Tianjin Tianlong Agricultural Science and Technology CO Ltd (CN).	TT Seed Science (FR).

Art. 3. – Sont inscrites sur la liste des composants de variétés hybrides du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (liste P), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Riz	717A.	Tianjin Tianlong Agricultural Science and Technology CO Ltd (CN).	TT Seed Science (FR).

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
	717B.	Tianjin Tianlong Agricultural Science and Technology CO Ltd (CN).	TT Seed Science (FR).
	717R.	Tianjin Tianlong Agricultural Science and Technology CO Ltd (CN).	TT Seed Science (FR).

Art. 4. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées (liste C), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	Magdalena.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Rouge de Bordeaux.	Inconnu.	Agri Obtentions SA (FR).

Art. 5. – Est prolongée sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription des variétés désignées ci-après :

Avoine de printemps : Albatros.
 Avoine d'hiver : Evora, Une de Mai.
 Avoine rude : Altesse, Avelux, Iapar 61, Oceane.
 Blé dur : Karur.
 Blé tendre de printemps : Feeling.
 Blé tendre d'hiver : Advisor, Alliance, Apache, Ascott, Bergamo, Bonifacio, Calabro, Cameleon, Costello, Fenomen, Gallixe, Garcia, Graindor, Hyguardo, Nemo, Oregrain, Rebelde, Rubisko, Skerzzo, SY Moisson, Trublion, Waximum.
 Orge de printemps à 2 rangs : Crescendo, Explorer, Shakira, Traveler.
 Orge d'hiver à 2 rangs : Augusta, Maltesse, Manava, Ordinale, Platine, SY Tepee.
 Orge d'hiver à 6 rangs : Atenon, Atlantick, Etincel, Isocel, Ketos, Tektoo.
 Triticale : Collégial, Elicsir, Kaulos, Rotego.

Art. 6. – Est prolongée sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription des variétés désignées ci-après :

Avoine rude : Fregate.
 Blé tendre de printemps : Faïza, FD 1 24, Najia, Wafia.
 Blé tendre d'hiver : Alcantara, Python, TM 007.
Art. 7. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2024, les variétés désignées ci-après :
 Avoine de printemps : Cavaliere, Ranch.
 Blé dur : Casteldoux, Haristide.
 Blé tendre d'hiver : Aigle, Cellule, Collector, Expert, Figaro, Foxyl, Hendrix, Hybello, Hynvictus, Hyxtra, Matheo, Messenger, Suffolk CS, Sothys CS, SU Espadon, SU Hymany, SY Alteo.
 Orge de printemps à 2 rangs : Bulle, Calcule, Dragoon, Pewter, Pilote, Soulmate.
 Orge d'hiver à 2 rangs : KWS Orwell, Vanessa.
 Orge d'hiver à 6 rangs : Abondance, Casino, Domino, Hook, Joker, Perroella, Rossignola, Smooth, SY Pool.
 Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2027.

Art. 8. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, les variétés de blé tendre d'hiver : Damian, Denicius, Poilour.

Art. 9. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2024, les variétés désignées ci-après :

Blé tendre d'hiver : Artdeco, Lavandou, SY Exaltation.
 Orge d'hiver à 6 rangs : Hironde, MT087873.
 Triticale : Bilbao, Neogen, Rimake.

Art. 10. – Sont radiées de la liste des composants de variétés hybrides du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (liste P), à échéance du 31 décembre 2024, les variétés désignées ci-après :

Blé tendre d'hiver : Sublim.
 Orge d'hiver à 6 rangs : FM093965, MT097965, RE 25, RE32.

Art. 11. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Delley Semences et Plantes SA (CH) » pour la variété de blé tendre d'hiver : Cheillon.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux,*
E. KOEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 octobre 2024 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Poulet de l'Ardèche »/« Chapon de l'Ardèche »

NOR : AGRT2426315A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 29 mai 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Poulet de l'Ardèche »/« Chapon de l'Ardèche », tel que modifié sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-efdf564-6283-4f26-95c5-276997e6f349

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*
O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 octobre 2024 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pintade de l'Ardèche »

NOR : AGRT2426317A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 29 mai 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pintade de l'Ardèche », tel que modifié sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-641c1832-97f0-403f-a0cc-4c708385c93b

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances, et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de l'Institut technologique FCBA

NOR : AGRT2419203A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-13 et R. 521-1 à D. 521-4 ;
Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;
Vu l'arrêté du 15 février 1952 modifié portant constitution du centre technique du bois ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut technologique FCBA ;
Vu les statuts régissant l'Institut technologique FCBA modifiés le 2 juillet 2024 et notamment l'article 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le sous-directeur des filières forêt, bois, cheval et bioéconomie à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du Centre technique Forêt, cellulose, bois-construction et ameublement (FCBA). Le chef du bureau des entreprises forestières et des industries du bois exerce la fonction de commissaire du Gouvernement suppléant auprès de ce même centre.

Ils peuvent se faire représenter.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
P. DUCLAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 16 octobre 2024 désignant l'opération de restructuration au sein du service régional d'économie agricole de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

NOR : AGRS2423213A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le comité social d'administration de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par le comité social d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 20 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fermeture du pôle régional FranceAgriMer au sein du service régional d'économie agricole (SREA) de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAFA) constitue une opération de restructuration de service.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés, au dispositif indemnitaire prévu à l'article 2.

Art. 2. – Les fonctionnaires concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé.

Art. 3. – Le bénéfice de la prime de restructuration de service prévu à l'article 2 est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
X. MAIRE*

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,*

H. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 17 octobre 2024 relatif à la dissolution de l'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Montagn'Alpes

NOR : AGRT2428011A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 514-2, et D. 514-1 à D. 514-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
Vu l'avis du conseil d'administration de Chambres d'agriculture France du 25 janvier 2024 ;
Vu la délibération du 5 juin 2024 de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme ;
Vu la délibération du 6 juin 2024 de la chambre interdépartementale d'agriculture de Savoie-Mont-Blanc ;
Vu la délibération du 25 juin 2024 de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Montagn'Alpes, anciennement dénommé Suaci Alpes du nord, constitué des chambres départementales d'agriculture de l'Isère, de la Drôme, et de la chambre interdépartementale d'agriculture de Savoie Mont-Blanc, est dissout le 31 décembre 2023.

Art. 2. – Les biens, droits et obligations de l'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Montagn'Alpes sont transférés à la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc le 1^{er} janvier 2024.

Le compte financier de l'exercice 2023 de l'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Montagn'Alpes établi par l'agent comptable de cet établissement en fonction le 31 décembre 2023 en lien avec l'ordonnateur de cet établissement est arrêté par l'organe délibérant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc et approuvé par le préfet.

Art. 3. – L'arrêté du 15 janvier 2008 portant création de l'organisme inter-établissement du réseau des chambres d'agriculture Suaci Alpes du nord est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service Compétitivité
et performance environnementale,*
E. LEMATTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 14 octobre 2024 portant création de la mention « natation et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2422649A

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 6 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « natation et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options dont la liste est ainsi définie :

- option A : « natation course-eau libre » ;
- option B : « natation artistique » ;
- option C : « plongeon » ;
- option D : « water-polo ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- concevoir un projet d'action ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées ;
- encadrer selon l'option, la « natation course-eau libre » ou la « natation artistique » ou le « plongeon » ou le « water-polo » en sécurité.

Art. 4. – Les référentiels professionnels et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

Les exigences préalables à l'entrée en formation communes aux quatre options :

1. Etre titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;

2. Réaliser un test de sécurité consistant à sortir une victime de l'eau.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

1. Une attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;

2. Une attestation de réussite au test de sécurité réalisé sur une distance de cinquante mètres (le port des lunettes de natation, du pince-nez et l'utilisation de l'échelle ne sont pas autorisés) délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité et composé de :

- un départ libre du bord du bassin ;
- un parcours en nage libre de vingt-cinq mètres ;

- une plongée dite « en canard » et recherche d'un mannequin réglementaire immergé à vingt-cinq mètres du point de départ à une profondeur située entre un mètre quatre-vingts et trois mètres ;
- une remontée du mannequin jusqu'à la surface ;
- un remorquage d'une personne, sur une distance de vingt-cinq mètres jusqu'au bord du bassin ;
- la sortie de l'eau de la victime.

Option A :

3. Justifier d'un niveau technique et d'une maîtrise de l'environnement de la compétition en natation course-eau libre, nage avec palmes ou natation handisport ;

4. Réaliser un quatre cents mètres quatre nages selon les règles de la *World aquatics* ou pour les personnes porteur d'un handicap relevant de la Fédération française handisport, selon les règles de la *World aquatics*, adaptées pour tenir compte du handicap du sportif ;

5. Réaliser une performance correspondant à la grille de temps définie en annexe II en « natation course-eau libre » ou à la grille définie en annexe II en « nage avec palmes » ;

6. Justifier d'une expérience pédagogique en natation course-eau libre, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite à l'un des trois tests techniques suivants :

- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition natation course-eau libre délivré par la Fédération française de natation. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;
- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition nage avec palmes délivré par la Fédération française d'études et des sports sous-marins. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant ;
- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition natation handisport de l'Ecole de natation française délivré par la Fédération française handisport. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national handisport ou son représentant ;

4. Une attestation de réalisation d'un quatre cents mètres quatre nages effectué selon les règles de la *World aquatics* ou pour les personnes porteuses d'un handicap relevant de la Fédération française handisport, selon les règles de la *World aquatics*, adaptées pour tenir compte du handicap du sportif. L'attestation est délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ou par le directeur technique national handisport ou son représentant ;

5. Une attestation de réalisation, au choix du candidat :

- d'une performance en natation course-eau libre dans l'une des épreuves du programme de la *World aquatics*, correspondant au minimum à la grille de temps définie en annexe II, délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;
- d'une performance en nage avec palmes, en piscine, correspondant au minimum à la grille de temps définie en annexe II dans l'une des épreuves du programme de la Confédération mondiale des activités subaquatiques, délivrée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant ;

6. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en natation course-eau libre, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option B :

3. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en natation artistique ;

4. Satisfaire à un test correspondant à un solo technique d'une durée d'une minute et trente secondes comprenant trois éléments techniques réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans un ordre défini ;

5. Satisfaire à un test comprenant quatre figures imposées, définies selon les règles de la *World aquatics* ;

6. Justifier d'une expérience pédagogique en natation artistique, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « natation artistique » délivré par la Fédération française de natation ;

4. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test correspondant à un solo technique d'une durée d'une minute et trente secondes comprenant des éléments techniques, réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans l'ordre suivant :

- deux poussées rétro-pédalage, les deux bras hors de l'eau, suivies d'une immersion complète avant chaque poussée. La position des bras pendant les deux poussées est libre ;
- une montée ballet leg jambe tendue, suivie d'un catalarc (figure 116). Un déplacement par la tête doit être exécuté pendant la montée du ballet leg ;
- figure 307 e : poisson volant vrille de 360° ;

5. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test comprenant quatre figures imposées, telles que définies selon les règles de la *World aquatics* :

- figure 420 : promenade arrière ;
- figure 355 e : marsouin vrille 360° ;
- figure 301 d : barracuda vrille 180° ;
- figure 140 : flamenco jambe pliée ;

6. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en natation artistique, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option C :

3. Réaliser un test de sécurité n° 2 comprenant la remontée d'un mannequin immergé à une profondeur située entre 3 mètres et 5 mètres ;

4. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en « plongeon » ;

5. Justifier d'une pratique en plongeon ;

6. Réaliser six plongeon effectués selon les règles de la *World aquatics* ;

7. Justifier d'une expérience pédagogique en plongeon de cinq cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite au test de sécurité n° 2 comprenant la remontée d'un mannequin réglementaire immergé à une profondeur située entre trois mètres et cinq mètres (le port des lunettes de natation et du pince-nez n'est pas autorisé) ; délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;

4. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à la réalisation de cinq exercices effectués au tremplin d'un mètre, d'un niveau technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « plongeon » délivré par la Fédération française de natation ;

5. Une attestation justifiant d'une pratique en compétition officielle en plongeon, délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;

6. Une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant justifiant de la démonstration de quatre plongeon effectués à un mètre et de deux plongeon effectués à trois mètres selon les règles de la *World aquatics* :

– à 1 mètre :

- 101 C : « plongeon ordinaire avant groupé » ;
- 201 C : « plongeon ordinaire arrière groupé » ;
- 301 C : « plongeon ordinaire renversé groupé » ;
- 401 C : « plongeon ordinaire retourné groupé » ;

– à 3 mètres :

- 103 C : « saut périlleux et demi avant groupé » ;
- 403 C : « saut périlleux et demi retourné groupé » ;

7. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en plongeon, de cinq cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option D :

3. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en « water-polo » ;
4. Attester d'une pratique minimum en water-polo, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent à « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 » et justifier de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
5. Justifier d'une expérience pédagogique en water-polo, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, justifiant de la réalisation d'un parcours de tirs justifiant d'un niveau technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « water-polo » délivré par la Fédération française de natation ;
4. Une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant justifiant d'une pratique minimum en water-polo, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent au niveau « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 », et justifiant de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
5. Une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en water-polo de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq années qui précèdent l'entrée en formation. Cette attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou, à défaut, par le président d'une des fédérations membres du Conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées.

Art. 6. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la natation et disciplines associées ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement sportif dans l'option choisie, en sécurité.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport, lors de la conduite d'une séance de perfectionnement sportif dans l'option choisie d'une durée de vingt minutes maximum, suivie d'un entretien de trente minutes au maximum portant sur les aspects sécuritaires.

Lorsque le candidat choisit l'option C, la séance de perfectionnement sportif est d'une durée d'une heure quinze minutes maximum, suivie d'un entretien de trente minutes au maximum.

Art. 7. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) « concevoir un projet d'action » et de l'unité capitalisable 2 (UC2) « coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) « conduire une démarche de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées », de l'unité capitalisable 4A (UC4A) « encadrer la natation course-eau libre en sécurité », de l'unité capitalisable 4B (UC4B) « encadrer la natation artistique en sécurité », de l'unité capitalisable 4C (UC4C) « encadrer le plongeon en sécurité » et de l'unité capitalisable 4D (UC4D) « encadrer le water-polo en sécurité » mentionnée à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport figurent en annexe III au présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « natation et disciplines associées », sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 relative au cahier des charges de l'habilitation.

Art. 9. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « natation et disciplines associées », figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

II. – A compter du 1^{er} décembre 2024 :

- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;

- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;
- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;
- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte.

III. – Sont abrogés, à compter du 31 décembre 2025, les arrêtés suivants :

- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Toutefois, et avant la date d'abrogation susmentionnée, le candidat admis avant le 1^{er} décembre 2024, en formation à l'un des diplômes susmentionnés, demeure régi par l'arrêté du 15 mars 2010 auquel il se rapporte.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BURDAIS

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

<p>Le diplôme d'Etat de la jeunesse éducation populaire et sports mention « natation et disciplines associées » permet de répondre aux besoins des structures sur des missions de coordination d'équipes et de projets, d'entraînement et d'enseignement dans l'option choisie.</p> <p>Le titulaire de ce diplôme évolue très majoritairement dans le secteur associatif fédéral de la Fédération française de natation (FFN). Il intervient pour tous les publics dans l'option choisie. Il exerce le plus souvent des missions d'encadrement de la pratique, de coordination technique ou de formateur des encadrants. Il exerce son activité ; soit sous statut libéral, soit en tant que salarié auprès d'un ou plusieurs employeurs, notamment auprès de la FFN ou de ses organes déconcentrés : ligues régionales ou comités départementaux et dans le cadre de structures sportives affiliées.</p>			
<p>RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</p>	<p>RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</p>	<p>REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</p> <p>Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		<p>MODALITÉS D'ÉVALUATION</p>	<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION</p>
<p>UC1 : CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION</p>			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de natation Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de natation et disciplines associées en lien avec les spécificités des publics encadrés Elaboration et partage de programmes sportifs en natation et disciplines associées adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun</p>	<p>C1.1 – Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués C1.2 – Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués C1.3 – Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées – une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de natation et disciplines associées, dans une perspective éducative et intégrative – Participe à des diagnostics sur un territoire – Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales – Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques – Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux – Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous

<p>Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Elabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
<p>UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION</p>			
<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de natation et disciplines associées</p> <p>Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.1 – Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous</p> <p>C2.2 – Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur</p> <p>C2.3 – Gérer la logistique des programmes d'action</p> <p>C2.4 – Animer la démarche qualité</p>	<p>Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en natation - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure natation et disciplines associées en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tuteur - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de natation et disciplines associées afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure de natation et disciplines associées - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
<p>UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES</p>			
<p>Encadrement d'activités d'enseignement et d'entraînement de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées et disciplines associées</p> <p>Proposition de programme de perfectionnement sportif dans le cadre des objectifs de la structure de natation et disciplines associées adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés</p> <p>Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Proposition de démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des compétiteurs</p> <p>Encadrement des apprentissages techniques en natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants</p>	<p>C3.1 – Conduire une démarche d'enseignement en natation et disciplines associées en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>C3.2 – Conduire une démarche d'entraînement en natation et disciplines associées à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants</p> <p>C3.3 – Conduire des actions de formation en natation et disciplines associées en prenant en compte les singularités physiques, motrices,</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3, 4A, 4B, 4C et 4D.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage. 2° Conduite d'une séance d'entraînement dans l'option choisie suivie d'un entretien portant sur la séance d'entraînement <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC3 quelle que soit l'option.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit une progression pédagogique en natation et disciplines associées adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement en natation et disciplines associées adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Evalue un cycle d'enseignement en natation et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants - Définit le plan d'entraînement en natation et disciplines associées adapté aux spécificités des publics encadrés

<p>Conduite des temps de perfectionnement en natation et disciplines associées en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>Analyse les potentiels et les limites des compétiteurs en lien avec leurs spécificités</p> <p>Accompagnement des compétiteurs dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques</p> <p>Conception interventions dans le champ de la formation en natation et disciplines associées à partir des singularités des stagiaires</p> <p>Mise en œuvre de situations formatives en natation et disciplines associées à partir des singularités des stagiaires</p>	<p>sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen d'un entretien portant sur une action de formation réalisée par le candidat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conduit l'entraînement en natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans le cadre de la compétition en natation et disciplines associées en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle d'entraînement en natation et disciplines associées - Élabore des scénarios pédagogiques en natation et disciplines associées adaptés aux caractéristiques singulières de chaque stagiaire - Prépare les supports de ses interventions en natation et disciplines associées en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en natation et disciplines associées en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires - Évalue des actions de formation en natation et disciplines associées au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires
UC 4A : ENCADRER LA NATATION COURSE-EAU LIBRE EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement de la natation course-eau libre en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement de la natation course-eau libre en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation des activités en natation course-eau libre en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en natation course-eau libre</p>	<p>C4.1A – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en natation course-eau libre</p> <p>C4.2A – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3A – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de natation course-eau libre en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4A – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en natation course-eau libre tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4A.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation course-eau libre, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4A.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en natation course-eau libre. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en natation course-eau libre - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en natation course-eau libre en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Évalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la natation course-eau libre pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en natation course-eau libre en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en natation course-eau libre - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la natation course-eau libre et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de natation course-eau libre - Prévient les comportements à risque en natation course-eau libre - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4B : ENCADRER LA NATATION ARTISTIQUE EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement de la natation artistique en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement de la natation artistique en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p>	<p>C4.1B – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en natation artistique</p> <p>C4.2B – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4B.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentis-</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en natation artistique - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en natation artistique en choisissant des moyens de

<p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en natation artistique en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en natation artistique</p>	<p>C4.3B – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de natation artistique en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4B – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en natation artistique tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>sage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation artistique, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4B.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en natation artistique. 	<p>transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la natation artistique pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en natation artistique en prenant en compte les singularités du pratiquant - Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en natation artistique - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la natation artistique et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de natation artistique - Prévient les comportements à risque en natation artistique - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4C : ENCADRER LE PLONGEON EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement du plongeur en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement du plongeur en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en plongeur en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en plongeur</p>	<p>C4.1C – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en plongeur</p> <p>C4.2C – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3C – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de plongeur en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4C – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en plongeur tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4C.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en plongeur, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4C.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en plongeur. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en plongeur - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en plongeur en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du plongeur pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en plongeur en prenant en compte les singularités du pratiquant - Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en plongeur - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du plongeur et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de plongeur - Prévient les comportements à risque en plongeur - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4D : ENCADRER LE WATER-POLO EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement du water-polo en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement du water-polo en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en water-polo en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p>	<p>C4.1C – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en water-polo</p> <p>C4.2C – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3C – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de water-polo en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques,</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4D.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en water-polo, suivie d'un entretien.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en water-polo - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en water-polo en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du water-polo

Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en water-polo	motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C4.4C – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en water-polo tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4D. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en water-polo.	pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en water-polo en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en water-polo - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du water-polo et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de water-polo - Prévient les comportements à risque en water-polo - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
--	---	---	--

ANNEXE II

GRILLES DES TEMPS RELATIFS À LA PERFORMANCE À RÉALISER
POUR LES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION, OPTION A*Grille de temps natation course-eau libre*

	DAMES	MESSIEURS
50 NL	32"19	28"12
100 NL	1'08"79	1'01"17
200 NL	2'26"12	2'12"44
400 NL	5'04"07	4'39"53
800 NL	10'22"50	
1 500 NL		18'29"07
100 Dos	1'17"20	1'09"53
200 Dos	2'42"99	2'28"82
100 Bra	1'26"91	1'16"78
200 Bra	3'04"65	2'43"34
100 Pap	1'14"84	1'07"38
200 Pap	2'40"91	2'26"99
200 4N	2'44"24	2'29"12
400 4N	5'43"89	5'12"70

Grille de temps : nage avec palmes

	DAMES	MESSIEURS
50 NL	28"92	25"08
100 NL	1'04"00	55"69
200 NL	2'22"15	2'06"92
400 NL	5'04"62	4'34"62
800 NL	10'35"38	9'39"23
1 500 NL	20'24"62	18'48"15

	DAMES	MESSIEURS
50 AP	28"27	24"63
100 IS	1'03"48	55"51
400 IS	5'12"23	4'39"41
800 IS	11'08"89	10'02"17

ANNEXE III

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4A option « natation course-eau libre » (UC3 et UC4A) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4A. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et de soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien en natation course-eau libre :

Le candidat conduit une séance d'entraînement en natation course-eau libre d'une durée d'une heure et trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six nageurs minimum dont trois sont qualifiés aux championnats « N2 » ou aux championnats nationaux juniors.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4B option « natation artistique » (UC3 et UC4B) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4B. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et de soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation artistique suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement en natation artistique d'une durée d'une heure et trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès de huit nageuses minimum dont trois préparent le championnat de France National 2 par catégorie d'âge.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4C option « plongeon » (UC3 et UC4C) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4C. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs. Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en plongeon suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement d'une durée d'une heure trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès de 4 plongeurs minimum dont 2 au moins préparent le championnat de France des jeunes, ou le championnat de France élite.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4D option « water-polo » (UC3 et UC4D) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4D. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en water-polo suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement d'1 h 30 au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'une équipe :

- de water-polo féminin, de Nationale 1 et supérieure ou une équipe préparant le championnat de France 15 ou 17 ans ou la coupe de France des régions 15 ans ; ou
- de water-polo masculin, en phase finale de Nationale 3, ou Nationale 2 et supérieure ou de niveau championnat de France 17 ans (phase nationale) ou championnat de France 17 ans.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative de l'UC 3 quelle que soit l'option :

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet une vidéo de vingt minutes maximum comprenant une séance continue sans montage dans laquelle il est clairement

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles haut niveau mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en plongeon	X option C excepté les tests de sécurité cités aux points 2 et 3 et exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles haut niveau mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en water-polo	X option D excepté le test de sécurité cité au point 2 et exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité	X- Toutes options pour le test sécurité cité aux points 2				X - pour la séance pédagogique				
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement natation sportive	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option A				X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement nage avec palmes	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6					X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement natation synchronisée	X - option B pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option B					X		
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement plongeon	X - option C pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option C						X	
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement water-polo	X - option D pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option D							X
BEES (*) 1 ^{er} degré option « natation sportive »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option A			X - pour la séance pédagogique	X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « natation synchronisée »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option B pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option B			X - pour la séance pédagogique		X		
BEES (*) 1 ^{er} degré option « plongeon »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option C pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option C			X - pour la séance pédagogique			X	

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
TFP (*) moniteur sportif de natation délivré par la FFN (*)	X Toutes options à l'exception de l'attestation d'expérience pédagogique et de la justification du niveau de performance ou niveau technique	X		X	X - pour la séance pédagogique	X	X	X	X
BNSSA (*) ou équivalent, et attestation justifiant de la vérification de maintien des acquis, si nécessaire	X - toutes options uniquement le test sécurité cité aux points 2								
Pass'compétition natation course délivré par la FFN (*), ou nage avec palmes délivré par la FFESSM (*), ou natation handisport délivré par la FFH (*)	X - option A uniquement le test technique cité au point 3								
Pass'compétition natation artistique délivré par la FFN (*)	X-option B uniquement le test cité au point 3								
Pass'compétition plongeon délivré par la FFN (*)	X-option C uniquement le test cité au point 4								
Pass'compétition water-polo délivré par la FFN (*)	X-option D uniquement le test cité au point 3								
Brevet fédéral 2° degré délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue justifiant d'une expérience pédagogique en natation course, natation artistique, plongeon ou water-polo dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures, attestée par le directeur technique national de la natation ou son représentant	X -pour l'attestation d'expérience citée au point 6 et dans l'option mentionnée par le DTN								
Brevet fédéral d'initiateur de nage avec palmes délivré par la FFESSM (*) justifiant d'une expérience pédagogique en nage avec palmes dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures, attestée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6								
Brevet fédéral 2° ou 3° degré natation course délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré natation artistique délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré plongeon délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré water-polo délivré par la FFN					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré natation course délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option A							

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
Brevet fédéral 4° ou 5° degré natation course délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X	X			
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré natation artistique délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option B exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option B							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré natation artistique délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X		X		
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré plongeon délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option C exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option C							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré plongeon délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X			X	
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré water-polo délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option D exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option D							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré water-polo délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X				X
Brevet d'entraîneur fédéral 1° degré délivré par la FFESSM (*) à jour de la formation continue	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option A							
Brevet fédéral 4 entraîneur triathlon délivré par la FFTRI (*) justifiant d'un volume horaire de plus de deux cents heures d'encadrement en natation course dans les trois années précédant l'entrée en formation, attestée par le DTN (*) du triathlon	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								

EPEF (*) : exigences préalables à l'entrée en formation.

EPMSF (*) : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

UC (*) : unité capitalisable.

BEES (*) : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

BPJEPS (*) : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

DEJEPS (*) : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

FFN : Fédération française de natation.

CIAA : confédération interfédérale des activités aquatiques.

DTN : directeur technique national.

FFESSM : Fédération française d'études et de sports sous marins.

FFTRI : Fédération française de triathlon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 octobre 2024 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

NOR : BCPE2427132A

Le directeur général adjoint des finances publiques,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2024-314 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 juin 2024 portant nomination du directeur général adjoint des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction générale des finances publiques ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 11 juin 2024 entre la direction générale des entreprises et la direction générale des finances publiques pour l'ordonnancement des mesures de soutien aux entreprises néo-calédoniennes suite aux conséquences économiques résultant de la crise,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sein de la direction départementale des Alpes-Maritimes, délégation est donnée à M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Rémy COQUILHAT, inspecteur principal des finances publiques, à MM. Marc-Emmanuel BONFANTI et Guillaume AURELIO, contrôleurs principaux, à Mmes Marie CHAN-TIEN, Mélissa SADGUI, Brune PENET, Christelle CREPEAU et Elsa MEKHANEG, contractuelles, et MM. Pierre-Marie MAZZONI et Robin MANIERE, contractuels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget et des comptes publics, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs aux opérations d'instruction liées à l'aide prévue par le décret du 6 juin 2024 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 16 octobre 2024 portant maintien en activité au-delà de la limite d'âge (Cour des comptes) - M. MAISTRE (Roch-Olivier)

NOR : CPTP2423920D

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 2024, M. Roch-Olivier MAISTRE, président de chambre à la Cour des comptes, est, sur sa demande, maintenu en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, pour la période du 12 novembre 2024 au 11 novembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement

NOR : PRMX2427731A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Thomas PAPA est nommé conseiller parlementaire au cabinet de la ministre auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, à compter du 15 octobre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

NATHALIE DELATTRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale

NOR : PRMX242727A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Virginie GOHIN est nommée conseillère éducation, enseignement supérieur, culture, jeunesse et sport au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale, à compter du 7 octobre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

MARIE-CLAIRE CARRÈRE-GÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale

NOR : PRMX242765A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François ALTER est nommé conseiller spécial au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la coordination gouvernementale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

MARIE-CLAIRE CARRÈRE-GÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 octobre 2024 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB2423619D

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 2024, M. Patrick MATHE, procureur général près la cour d'appel d'Agen, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 octobre 2024 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2424095D

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 2024, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 septembre 2024, Mme Agathe DUVIGNEAU, magistrate du second grade placée en position de congé parental, est nommée juge des enfants au tribunal judiciaire de Mulhouse, à compter du 12 novembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2024 portant admission à la retraite (tribunaux et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2424380A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2024, M. Xavier FAESSEL, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination d'une commissaire de justice salariée
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2427797A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2024, Mme RUSSO (Marina, Fabienne, Véronique) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS RIBEIRO et ASSOCIES » à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2024 portant mise à disposition
(Conseil d'Etat) - M. TOUBOUL MORACCHINI (Charles)**

NOR : JUSE2427129A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2024, M. Charles Touboul Moracchini, conseiller d'Etat, est mis à disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de deux ans, à compter du 23 septembre 2024, pour exercer les fonctions de directeur du cabinet.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 octobre 2024 portant réintégration et mise à disposition (Conseil d'Etat) - M. MARCHAND-ARVIER (Jérôme)

NOR : JUSE2427008A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 octobre 2024, M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, conseiller d'Etat, placé dans la position de détachement, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, à compter du 17 septembre 2024.

M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, conseiller d'Etat, est mis à disposition du Premier ministre, pour une durée de deux ans, à compter de la même date, afin d'exercer les fonctions de directeur adjoint du cabinet.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux fonctions définies à l'article L. 234-4 du code de justice administrative au titre de l'année 2024 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2427971K

Extrait des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives du 9 octobre 2024 :

M. Hubert DELESALLE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 2 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

NOR : PTDC2425616A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation :

Mme Marine PARDESSUS, conseillère sociale, notamment chargée de la fonction publique territoriale, à compter du 23 septembre 2024 ;

M. Jérôme SEGUY, conseiller technique chargé des finances locales, à compter du 30 septembre 2024 ;

Mme Alice MALLICK, conseillère technique chargée des politiques contractuelles, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2022 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

NOR : PTDM2427039A

Par arrêté du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 10 octobre 2024, l'arrêté du 4 juillet 2022 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, est ainsi modifié :

Le tableau *c* est remplacé par le tableau suivant :

« c) Trois représentants des coopératives maritimes :

TITULAIRES	SUPLÉANTS	ORGANISATION PROFESSIONNELLE
Jean-Luc HALL Jean-Gérald LUBRANO Hugues VINCENT	Etienne DACHICOURT Christophe VAN ROYE Jérôme VICQUELIN	Coopération maritime

».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2022
portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile**

NOR : PTDA2424450A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 14 octobre 2024, sont nommés membres de la commission administrative de l'aviation civile les personnes désignées ci-après :

Au titre du collège permanent :

- en qualité de représentants de l'Etat, membres de la gendarmerie des transports aériens : Mme Guilmot (Aline), titulaire, en remplacement de M. Gérard (Arnaud) et M. Belec (Nicolas), suppléant, en remplacement de M. Pestourie (Fabien) ;
- en qualité de personnalités qualifiées dans le domaine de l'aviation civile : M. Grard (Loïc), titulaire, en remplacement de M. Marty (Christian) et Mme Inzerilli (Florence), suppléante, en remplacement de M. Chaffange (Bernard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2019 relatif à la nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mer et navigation intérieure »

NOR : PTDM2427706A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 14 octobre 2024, l'arrêté du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Mer et navigation intérieure » est ainsi modifié :

Au titre du 2° du II de l'article 7 du décret du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, est nommé en qualité de représentant du ministre chargé des armées :

M. Nicolas MARIEL titulaire, en remplacement de M. François-Nicolas RICHE.

Au titre du 3° du II de l'article 7 du décret du 13 septembre 2019 précité, est nommé en qualité de représentant de la Fédération des industries nautiques (FIN) :

M. Olivier BOUGAN suppléant, en remplacement de M. Eric MABO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat

NOR : PTDC2426992A

La ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marine PARDESSUS est nommée conseillère sociale au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat, à compter du 23 septembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

FRANÇOISE GATEL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports

NOR : PTDC2426922A

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marine PARDESSUS est nommée conseillère sociale au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, à compter du 23 septembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

FRANÇOIS DUROVRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche

NOR : PTDC2426988A

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marine PARDESSUS est nommée conseillère sociale au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche, à compter du 23 septembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

FABRICE LOHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 10 octobre 2024 portant nomination de la secrétaire générale de l'inspection générale de l'administration

NOR : INT12427783S

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 2024, Mme Sarah DEVOUCOUX, administratrice de l'Etat du premier grade, détachée dans l'emploi fonctionnel d'inspectrice générale adjointe de l'administration, est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'inspection générale de l'administration, à compter du 14 octobre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret du 18 octobre 2024 portant nomination au sein de la commission de déontologie des militaires

NOR : ARMH2426996D

Par décret en date du 18 octobre 2024, Mme Isabelle DELARBRE est renouvelée dans sa fonction de membre titulaire de la commission de déontologie des militaires, en qualité de personnalité qualifiée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 25 septembre 2024 portant admission à la retraite
(ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2427462A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux en date du 25 septembre 2024, M Erick GORECKI, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2025.

A la même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 27 septembre 2024 portant admission à la retraite
(ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2427521A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 27 septembre 2024, M. Jean-Jacques MOURGUES, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2024.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 7 octobre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2427531A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 7 octobre 2024, M. Patrick DAUVERGNE, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 7 octobre 2024 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : ARMH2427534A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 7 octobre 2024, M. Bernard LE BOT, attaché d'administration de l'État, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie

NOR : TECC2427518A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Loïc DE OLIVEIRA est nommé conseiller sobriété, consommation et efficacité énergétique au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie, à compter du 15 octobre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

OLGA GIVERNET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 4 octobre 2024 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

NOR : ECOA2425932A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 octobre 2024, Mme Isabelle MARTEL est nommée membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 16 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 7 juin 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : MSAN2427932A

Par arrêté de la ministre de la santé et de l'accès aux soins en date du 16 octobre 2024, l'arrêté du 7 juin 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie maxillo-faciale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité "chirurgie maxillo-faciale" en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- « Mme AIT MAAMAR (Lila), épouse BENMORSLI, née le 15 juillet 1977 à Ouacifs (Algérie).
- « Mme AOUINA (Ghada), épouse MEJRI, née le 21 février 1989 à Tunis (Tunisie).
- « Mme LANDOULSI (Amani), épouse HELAL, née le 16 avril 1972 à Bizerte (Tunisie) »,

lire :

« Sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité "chirurgie maxillo-faciale et stomatologie" en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- « Mme AIT MAAMAR (Lila), épouse BENMORSLI, née le 15 juillet 1977 à Ouacifs (Algérie).
- « Mme LANDOULSI (Amani), épouse HELAL, née le 16 avril 1972 à Bizerte (Tunisie) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 14 octobre 2024 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim (Corse)**

NOR : AGRS2427043A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 14 octobre 2024, M. Fabrice GUICHON, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes »

NOR : AGRT2426270A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 15 octobre 2024, est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes », avec voix consultative :

*En qualité de personnalité représentant les organisations interprofessionnelles
reconnues au niveau national*

Au titre d'Interfel :

M. Daniel SAUVAITRE, en remplacement de M. Laurent GRANDIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination (agents comptables)

NOR : BCPE2427635A

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 15 octobre 2024, Mme Nathalie MERLE, attachée d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Versailles », en remplacement de M. Olivier HANNEDOUCHE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination au cabinet du ministre
auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

NOR : BCPP2427362A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Angéline TANSINI est nommée conseillère communication digitale au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, à compter du 11 octobre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

LAURENT SAINT-MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 octobre 2024 portant nomination (agents comptables)

NOR : BCPE2425471A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 17 octobre 2024, Mme Christelle VERCHER-ROSELLO, contrôleuse des finances publiques de 2^e classe, est nommée agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Saint-Yrieix-la-Perche, en remplacement de M. Philippe PADERQ.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 10 octobre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale ÉCLAT (secteurs ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisirs et de protection du milieu aquatique) (IDCC 1518)

NOR : TEMT2427085A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment l'avenant n° 177 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la modification de l'intitulé de la convention collective devenue convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) ;

Vu l'accord collectif interbranches du 9 février 2023 de fusion des champs d'application des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant extension de l'accord collectif interbranches du 9 février 2023 de fusion des champs d'application des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avenant n° 197 du 11 mai 2023 relatif à l'harmonisation des dispositions conventionnelles en matière de droit syndical, à la convention collective nationale ÉCLAT du 28 juin 1988 (secteurs ECLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisirs et de protection du milieu aquatique) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 28 juillet 2023 (NOR : MTRT2320715V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988, tel que modifié par l'accord du 9 février 2023 susvisé étendu par arrêté du 24 juillet 2024, les stipulations de l'avenant n° 197 du 11 mai 2023 relatif à l'harmonisation des dispositions conventionnelles en matière de droit syndical, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/29, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 10 octobre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) complétée par son annexe VII (ex convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

NOR : TEMT2427093A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 87 du 7 mars 2024 portant modification de l'annexe IV relative au régime de prévoyance, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 complétée par son annexe VII (ex convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 août 2024 (NOR : TSST2421386V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 24 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 complétée par son annexe VII (ex convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés), les stipulations de l'avenant n° 87 du 7 mars 2024 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires susvisée.

L'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 avril 2018.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail, lesquelles prévoyant que les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/29, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-309 L du 17 octobre 2024

NOR : CSCX2428101S

(NATURE JURIDIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 156
DE LA LOI N° 2002-276 DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 18 septembre 2024, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-309 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des mots : « *agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin* » figurant à la première phrase du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » et « *détermine les principes fondamentaux ... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ».
2. L'article 156 de la loi du 27 février 2002 mentionnée ci-dessus est relatif au recensement de la population. Il prévoit notamment que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.
3. En application de la première phrase du dernier alinéa de son paragraphe V, ces enquêtes sont effectuées par des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.
4. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à déterminer les agents chargés de réaliser les enquêtes de recensement. Compte tenu de la tâche dévolue aux agents recenseurs, ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les mots « *agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin* » figurant à la première phrase du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ont un caractère réglementaire.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 17 octobre 2024.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024

NOR : CSCX2428124S

(M. PHILIPPE V.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 juillet 2024 par le Conseil d'Etat (décision n° 490717 du 24 juillet 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Philippe V. par la SARL Thouvenin, Coudray, Grévy, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-1108 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 223-2 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, et de l'article L. 223-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code des juridictions financières ;
- la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes ;
- l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 14 août 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier.

Après avoir entendu M. Benoît Camguilhem, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 8 octobre 2024 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 223-2 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, prévoit :
 - « *La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.*
 - « *Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.*
 - « *Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.*
 - « *Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles ».*
2. L'article L. 223-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 13 octobre 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :
 - « *Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.*
 - « *Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.*
 - « *Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.*
 - « *Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés ».*
3. Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que le magistrat poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur au cours de l'enquête ainsi que lors de sa comparution devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, alors que ses déclarations sont

susceptibles d'être utilisées à son encontre dans le cadre de cette procédure. Il en résulterait, selon lui, une méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 223-2 du code des juridictions financières et sur le dernier alinéa de l'article L. 223-4 du même code.

– **Sur le fond :**

5. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
6. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* ».
7. En application de l'article L. 223-1 du code des juridictions financières, le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.
8. Lorsque ce dernier est saisi de poursuites disciplinaires, les dispositions contestées de l'article L. 223-2 du même code prévoient que, au cours de l'enquête, le rapporteur désigné par le président du conseil supérieur entend le magistrat. Selon les dispositions contestées de l'article L. 223-4, lors de sa comparution, le magistrat est entendu par le conseil supérieur.
9. D'une part, lors de l'enquête, le rapporteur a la faculté d'interroger le magistrat sur les faits qui lui sont reprochés. D'autre part, lors de la comparution devant le conseil supérieur, il revient à ce dernier d'inviter le magistrat à fournir ses explications et moyens de défense sur ces mêmes faits.
10. Ainsi, le magistrat peut être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est disciplinairement poursuivi. En outre, le fait même que ce magistrat soit entendu ou invité à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire.
11. Or, lors de l'audience, le conseil supérieur prend connaissance des déclarations du magistrat consignées dans le rapport établi à la suite de l'enquête et reçoit celles qui sont faites devant lui.
12. Dès lors, en ne prévoyant pas que le magistrat poursuivi doit être informé de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur ainsi que lors de sa comparution devant le conseil supérieur, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

13. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.
14. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles des articles L. 223-2 et L. 223-4 du code des juridictions financières aurait pour effet de priver le rapporteur de la possibilité d'entendre le magistrat poursuivi et ce dernier de la possibilité de présenter devant le conseil supérieur ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, le rapporteur doit informer le magistrat de son droit de se taire lorsqu'il l'entend au cours de l'enquête, et le conseil supérieur doit l'informer de ce droit lorsqu'il comparaît devant lui.
15. Par ailleurs, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 223-2 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, et le dernier alinéa de l'article L. 223-4 du même code, dans sa rédaction résultant de

l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 14 à 15 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et François SÉNERS.

Rendu public le 18 octobre 2024.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024

NOR : CSCX2428125S

(GROUPEMENT FORESTIER FORÊT DE TEILLAY ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 juillet 2024 par le Conseil d'Etat (décision n°s 493887, 494120 et 494964 du 24 juillet 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour le groupement forestier Forêt de Teillay et autres par M^e Henri Savoie, avocat au barreau de Paris, pour la société Les Nardilays et autres par M^e Patrick Mèle, avocat au barreau de Paris, et pour la fédération nationale des chasses professionnelles et autres par M^e Aymard de la Ferté-Sénectère, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-1109 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 171-1, L. 372-1, L. 424-3-1 et L. 428-21 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations en intervention présentées par l'association Les amis des chemins de Sologne, enregistrées le 2 août 2024 ;
- les observations présentées pour le groupement forestier Forêt de Teillay et autres par M^e Savoie, enregistrées le 5 août 2024 ;
- les observations présentées par le Président du Sénat, enregistrées le 9 août 2024 ;
- les observations en intervention présentées par l'association des chasseurs et des amis de la Sologne contre son engrillagement, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association Comité central agricole de la Sologne, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées pour la société Les Nardilays et autres par M^e Mèle, enregistrées le 12 août 2024 ;
- les observations en intervention présentées pour le groupement foncier rural Champ Guilbert par M^e Louis Ribière, avocat au barreau de Paris, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association nationale des chasseurs de grand gibier, enregistrées le 13 août 2024 ;
- les observations présentées pour la fédération nationale des chasses professionnelles et autres par M^e de la Ferté-Sénectère, enregistrées le 14 août 2024 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la fédération nationale de la propriété privée rurale par la SCP Foussard-Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association France nature environnement, enregistrées le 14 août 2024 ;
- les observations en intervention présentées par l'association Ligue pour la protection des oiseaux, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour le groupement forestier Forêt de Teillay et autres par M^e Savoie, enregistrées le 27 août 2024 ;
- les secondes observations présentées pour la société Les Nardilays et autres par M^e Mèle, enregistrées le 28 août 2024 ;
- les secondes observations en intervention présentées pour la fédération nationale de la propriété privée rurale par la SCP Foussard-Froger, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations en intervention présentées par l'association France nature environnement, enregistrées le même jour ;

- les secondes observations en intervention présentées pour le groupement foncier rural Champ Guilbert par M^e Ribière, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations en intervention présentées par l'association Ligue pour la protection des oiseaux, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Savoie, pour le groupement forestier Forêt de Teillay et autres, M^e Mèle, pour la société Les Nardilays et autres, M^e de la Ferté-Sénectère, pour la fédération nationale des chasses professionnelles et autres, M^e Michaël Grienenberger-Fass, avocat au barreau de Paris, pour l'association Les amis des chemins de Sologne et autres, M^e Ribière, pour le groupement foncier rural Champ Guilbert, M^e Delphine Rooz, avocate au barreau de Paris, pour la fédération nationale de la propriété privée rurale, M^e Clarisse Macé, avocate au barreau de Paris, pour l'association France nature environnement, et M. Benoît Camguilhem, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 8 octobre 2024 ;

Au vu des pièces suivantes :

- la note en délibéré présentée par le Premier ministre, enregistrée le 11 octobre 2024 ;
- la note en délibéré présentée pour le groupement forestier Forêt de Teillay et autres par M^e Savoie, enregistrée le même jour ;
- la note en délibéré présentée pour la société Les Nardilays et autres par M^e Mèle, enregistrée le même jour ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 171-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 2 février 2023 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« I. – *Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès :*

« 1^o *Aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;*

« 2^o *Aux autres lieux, notamment aux enclos, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;*

« 3^o *Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code.*

« II. – *Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment ».*

2. L'article L. 372-1 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi, prévoit :

« *Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1 du même code, par le schéma d'aménagement régional pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévu à l'article L. 4433-7 dudit code ou par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.*

« *Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :*

« 1^o *Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;*

« 2^o *Aux clôtures des élevages équin ;*

« 3^o *Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;*

« 4^o *Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;*

« 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
« 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
« 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
« 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
« 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.
« L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

« Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation ».

3. L'article L. 424-3-1 du même code, dans la même rédaction, prévoit :

« I. – Tout propriétaire d'un enclos prenant la décision d'en supprimer la clôture ou se conformant à l'article L. 372-1 procède à l'effacement de celle-ci dans des conditions qui ne portent atteinte ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles du territoire.

« II. – Dans le cas où une des atteintes mentionnées au I du présent article résulte de l'effacement d'une clôture, celui-ci est soumis à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'enclos est situé.

« III. – Les modalités de déclaration préalable prévoient notamment d'informer l'administration des mesures qui sont prises préalablement à l'effacement de la clôture en vue de la régulation des populations de grand gibier contenues dans l'enclos.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture détermine ces modalités de déclaration préalable ».

4. L'article L. 428-21 du même code, dans sa rédaction résultant de la même loi, prévoit :

« Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

« Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruisent.

« Par ailleurs, les agents de développement mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-5 constatent par procès-verbaux, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les infractions relatives à la conformité des clôtures mentionnées à l'article L. 372-1, au plan de gestion annuel mentionné au I de l'article L. 424-3, au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération. Ils disposent à cet effet des mêmes droits d'accès que ceux reconnus aux fonctionnaires et aux agents chargés de la police de l'environnement en application du 1° du I de l'article L. 171-1. Toute infraction constatée est signalée au représentant de l'Etat dans le département ».

5. En premier lieu, les requérants, rejoints par certaines parties intervenantes, reprochent à l'article L. 372-1 du code de l'environnement d'imposer aux propriétaires fonciers la mise en conformité des clôtures implantées sur leurs terrains, pouvant conduire à leur destruction totale ou partielle, sans prévoir une indemnisation. Elles institueraient ainsi une privation de propriété en méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

6. Ils reprochent également à ces dispositions de remettre en cause le droit de se clore en interdisant aux propriétaires d'édifier ou de maintenir des clôtures protégeant leur bien de toute intrusion. Selon eux, cette interdiction, dont le champ d'application serait trop large, ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il en résulterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété, garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

7. Certains requérants font valoir en outre que, en raison de l'imprécision des termes « espaces naturels » et « clôtures », ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit de propriété.

8. Par ailleurs, les requérants et certaines parties intervenantes soutiennent que, en prévoyant que cette obligation de mise en conformité s'applique de manière rétroactive aux clôtures régulièrement édifiées jusqu'à trente ans avant la publication de la loi du 2 février 2023, ces dispositions porteraient atteinte à des situations légalement acquises ainsi qu'aux attentes légitimes des propriétaires, sans motif d'intérêt général suffisant. Elles seraient ainsi contraires à la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, selon certains requérants, aux principes de sûreté et de sécurité juridique.

9. De plus, ils soutiennent que, en excluant de l'obligation de mise en conformité les clôtures édifiées depuis plus de trente ans avant la publication de la loi du 2 février 2023, ces dispositions instaурeraient une différence de traitement injustifiée entre propriétaires, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

10. Enfin, certains requérants font valoir que ces dispositions auraient pour effet de faire obstacle à l'exploitation commerciale de certains enclos cynégétiques réservés au petit gibier, en méconnaissance de la liberté d'entreprendre.

11. En deuxième lieu, les requérants et certaines parties intervenantes reprochent aux dispositions de l'article L. 424-3-1 du même code de faire supporter aux propriétaires la charge financière de l'effacement de leurs clôtures ainsi que le coût des mesures de régulation du gibier qu'il appartiendrait à l'Etat de supporter. En outre, ces dispositions causeraient un préjudice anormal et spécial aux propriétaires, notamment lorsqu'ils exploitent une activité de chasse commerciale. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789.
12. En dernier lieu, les requérants reprochent aux dispositions des articles L. 171-1 et L. 428-21 du même code de permettre aux fonctionnaires et agents chargés de la protection de l'environnement, ainsi qu'aux agents de développement recrutés par les fédérations départementales des chasseurs, d'accéder à tout moment aux enclos, quand bien même ils auraient le caractère d'un domicile, sans avoir à recueillir l'assentiment du propriétaire ni, en cas de refus de ce dernier, l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Il en résulterait une méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ainsi que du droit au respect de la vie privée. Certains requérants reprochent également à ces dispositions de méconnaître, pour les mêmes motifs, le droit à un recours juridictionnel effectif.
13. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *notamment aux enclos* » figurant au 2° du paragraphe I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, sur les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 372-1 du même code, sur les mots « *ou se conformant à l'article L. 372-1* » figurant au paragraphe I de l'article L. 424-3-1 de ce même code et sur l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de son article L. 428-21.

– **Sur les dispositions contestées de l'article L. 372-1 du code de l'environnement :**

– **En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance du droit de propriété et de l'incompétence négative du législateur :**

14. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.
15. Il résulte du droit de propriété le droit pour le propriétaire de clore son bien foncier.
16. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.
17. Selon les dispositions contestées, les clôtures implantées dans certaines zones délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les espaces naturels doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. A cet effet, ces dispositions prévoient que ces clôtures doivent respecter certaines caractéristiques, notamment de hauteur et de distance par rapport au sol. Toute réfection ou rénovation de clôtures doit en outre être réalisée selon ces caractéristiques.
18. En premier lieu, ces dispositions visent uniquement à soumettre l'implantation, la réfection ou la rénovation de clôtures au respect de telles caractéristiques. Il en résulte que, si cette obligation peut conduire à la destruction d'une clôture, elle n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation à l'exercice du droit de propriété.
19. En deuxième lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la libre circulation des animaux sauvages dans les milieux naturels afin de prévenir les risques sanitaires liés au cloisonnement des populations animales, de remédier à la fragmentation de leurs habitats et de préserver la biodiversité. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. D'autre part, le législateur a cherché à faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. Il a aussi souhaité éviter une dégradation des paysages. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général.
20. En troisième lieu, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme ou, en l'absence d'un tel règlement, dans les espaces naturels. A cet égard, les notions de « *clôture* » et d'« *espaces naturels* » ne sont pas imprécises.
21. En quatrième lieu, d'une part, ces dispositions, qui imposent que les clôtures respectent une distance de trente centimètres au-dessus du sol et une hauteur limitée à un mètre vingt, ne font pas obstacle à l'édification d'une clôture continue et constante autour d'un bien foncier afin de matérialiser physiquement le caractère privé des lieux pour en interdire l'accès aux tiers. D'autre part, les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.
22. En dernier lieu, le législateur a circonscrit le champ de l'obligation prévue par les dispositions contestées. En sont exclues en particulier les clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse, les clôtures des élevages équin, les clôtures érigées dans un cadre scientifique, les clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial, les clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole, les clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières, ainsi que les clôtures nécessaires à la sécurité publique.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les objectifs précités et le droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits :**

24. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

25. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

26. Les dispositions contestées obligent tout propriétaire à procéder à la mise en conformité des clôtures édifiées moins de trente ans avant la publication de la loi du 2 février 2023 avec les caractéristiques qu'elles prévoient et selon certaines conditions.

27. En imposant la mise en conformité des clôtures existantes, y compris lorsque celles-ci ont été régulièrement implantées, ces dispositions portent atteinte à des situations légalement acquises.

28. Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu réduire le nombre des enclos étanches en milieu naturel eu égard aux conséquences sur l'environnement de leur multiplication au cours des trente dernières années. Ce faisant, il a poursuivi, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ainsi que les objectifs d'intérêt général précités.

29. En deuxième lieu, d'une part, les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} janvier 2027 pour mettre en conformité leurs clôtures. D'autre part, l'obligation de mise en conformité des clôtures existantes ne s'applique pas aux clôtures réalisées depuis plus de trente ans avant la publication de la loi du 2 février 2023.

30. En dernier lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 21, ces dispositions n'empêchent pas les propriétaires de maintenir des clôtures existantes, afin de matérialiser physiquement leur propriété pour en interdire l'accès aux tiers, à la condition qu'elles respectent les caractéristiques qu'elles prévoient. En outre, elles s'appliquent sous réserve des mêmes exceptions que celles mentionnées au paragraphe 22.

31. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée aux situations légalement acquises est, en l'espèce, justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et proportionnée aux buts poursuivis.

32. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :**

33. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

34. Au regard de l'objet des dispositions contestées, qui visent à réduire le nombre des enclos étanches en milieu naturel réalisés au cours des trente dernières années, les propriétaires fonciers ne sont pas placés dans la même situation selon que leurs clôtures ont été ou non édifiées au moins trente ans avant la date de publication de la loi du 2 février 2023.

35. Dès lors, la différence de traitement résultant de ces dispositions, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

36. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

37. Il résulte de tout ce qui précède que les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent pas non plus la liberté d'entreprendre, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

– **Sur les dispositions contestées de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement :**

38. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». Si cet article n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

39. Les dispositions contestées de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement fixent les conditions dans lesquelles un propriétaire foncier procède à l'effacement d'une clôture, lorsqu'il décide de se conformer aux critères définis par l'article L. 372-1 du même code.

40. En prévoyant que la mise en conformité d'une clôture doit être effectuée dans des conditions qui ne portent atteinte ni à l'état sanitaire du territoire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles, ces dispositions, qui n'ont pas pour objet ni pour effet de reporter sur les propriétaires des dépenses incombant par nature à l'Etat, ne créent aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

41. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut donc qu'être écarté.

42. Par suite, les mots « *ou se conformant à l'article L. 372-1* » figurant au paragraphe I de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

– **Sur les dispositions contestées de l'article L. 171-1 du code de l'environnement :**

43. Selon l'article 2 de la Déclaration de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.

44. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

45. L'article L. 171-1 du code de l'environnement reconnaît un droit de visite aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs prévus par le code de l'environnement. Dans ce cadre, ces derniers peuvent notamment accéder, sous certaines conditions, aux locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code ainsi qu'aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation.

46. Ces fonctionnaires et agents ont également accès à tout moment aux autres lieux où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités régies par ce code, dont font partie, en application des dispositions contestées, les enclos.

47. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

48. En second lieu, en vertu du paragraphe II de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de l'inviolabilité du domicile, permettre à ces agents d'accéder à des enclos sans l'accord de l'occupant, si ces lieux sont susceptibles de constituer un domicile.

49. Par suite, eu égard à la nature des lieux auxquels ces agents peuvent accéder à tout moment, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le principe de l'inviolabilité du domicile.

50. Par conséquent, les mots « *notamment aux enclos* » figurant au 2° du paragraphe I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au paragraphe 48, être déclarés conformes à la Constitution.

– **Sur les dispositions contestées de l'article L. 428-21 du code de l'environnement :**

51. L'article L. 428-21 du code de l'environnement prévoit que les agents de développement, recrutés par les fédérations départementales de chasseurs, sont chargés de constater certaines infractions aux règles de ce même code.

52. En application des dispositions contestées de cet article, ces agents disposent des mêmes droits d'accès que ceux reconnus aux fonctionnaires et agents chargés de la police de l'environnement en application du 1° du paragraphe I de l'article L. 171-1 du même code.

53. Ces dernières dispositions autorisent uniquement les agents de développement à accéder, sous certaines conditions, aux locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. En revanche, elles ne leur permettent pas d'accéder aux autres lieux, et notamment aux enclos, dont l'accès est régi par les dispositions du 2° du paragraphe I du même article.

54. Dès lors, d'une part, le grief tiré de ce que les dispositions contestées de l'article L. 428-21 du code de l'environnement, en permettant à ces agents d'accéder à des enclos, méconnaîtraient le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile ne peut qu'être écarté. D'autre part, eu égard aux garanties qu'elles prévoient, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

55. L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 428-21 du même code, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont conformes à la Constitution :

- les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;
- les mots : « *ou se conformant à l'article L. 372-1* » figurant au paragraphe I de l'article L. 424-3-1 du même code, dans la même rédaction ;
- l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 428-21 du même code, dans sa rédaction résultant de la même loi.

Art. 2. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 48, les mots « *notamment aux enclos* » figurant au 2° du paragraphe I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-54

du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, sont conformes à la Constitution.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et François SÉNERS.

Rendu public le 18 octobre 2024.

Conseil économique, social et environnemental

Assemblées plénières

NOR : CESG2428220X

Semaine du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024

Mardi 22 et mercredi 23 octobre 2024, avec l'ordre du jour suivant :

Mardi 22 octobre 2024, à 14 h 30 :

Intervention solennelle de M. Charles ARBID, président du Conseil économique, social et environnemental du Liban.

Temps d'échange.

Présentation du projet d'avis intitulé : « Mieux connecter les Outre-mer » par Mme Danièle DUBRAC, rapporteure, et M. Pierre MARIE-JOSEPH, rapporteur, au nom de la délégation aux outre-mer, présidée par M. Éric LEUNG.

Temps d'échange.

Intervention des groupes (2 min par groupe).

Vote.

Mercredi 23 octobre 2024, à 14 heures :

Présentation du projet d'avis intitulé : « Sortir de la crise démocratique – Rapport annuel sur l'état de la France en 2024 » par Mme Claire THOURY, rapporteure, au nom de la commission Économie et finances, présidée par M. Jacques CREYSSEL.

Temps d'échange.

Vote.

Conseil économique, social et environnemental

Formations de travail

NOR : CESSG2428221X

Semaine du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024

Mardi 22 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission Affaires européennes et internationales :

Salle 67.

Saisine : « Organisation de la conférence des Nations Unies sur les océans : une occasion pour la France de promouvoir le multilatéralisme » (Mmes Sabine ROUX de BÉZIEUX et Nathalie VAN DEN BROECK, rapporteures).

9 h 30 : premier bilan des auditions ;

11 heures : audition de Mme Marine de CARNÉ de TRECESSON, ambassadrice de France à l'Organisation maritime internationale (OMI).

Mardi 22 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission Travail et emploi :

Salle 229.

Saisine : « Analyse de controverses - Intelligence artificielle, travail et emploi » (M. Jean-Marie TRUFFAT, rapporteur).

Suite et fin des travaux en sous-groupes : examen des synthèses.

Mardi 22 octobre 2024, à 9 h 30 :

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :

Salle 249 et visioconférence.

Contribution commission temporaire « Intelligence artificielle » : 1^{re} lecture.

Résolution : « Continuons le combat contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer » (Mmes Vivianne MONNIER et Inès BOUCHAUT-CHOISY, rapporteures).

Examen en 2^e lecture des parties I, II, III et vote (avec les membres de la délégation Outre-mer).

Mercredi 23 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission Affaires sociales et santé :

Salle 301.

Projet de saisine : « Numérique en santé : une stratégie de transformation pour un système de santé plus humaniste » (MM. Gérard RAYMOND et Madjid EL JARROUDI, rapporteurs pressentis).

Audition commune de M. Olivier CLATZ, directeur du programme Ségur Numérique au ministère de la Santé et de Mme Annika DINIS, directrice opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé à la CNAM.

Examen en seconde lecture du projet de saisine sur le numérique en santé.

Mercredi 23 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission Environnement :

Salle 214.

Saisine : « Restauration des écosystèmes » (M. Alain DURAND, rapporteur et Mme Julie MARSAUD, rapporteure).

Auditions sous forme de tables rondes :

Table ronde 1 : « Comment restaurer les écosystèmes : quels leviers et quels freins juridiques et fonciers ? » : Maître Marie-Lore TREFFOT, notaire, MM. Thierry POPOT, président du CNEFAF (ou représentant), Marc KASZYNSKI, Lifti (accompagné par M. Christophe BARBARA sur la compensation environnementale) ;

Table ronde 2 : « Restauration des écosystèmes : leviers et freins financiers » : un représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (sous réserve), M. Louis HUBERT, Mmes Julie JAMES, Fondation du patrimoine et Valentine NOREVE, responsable du PROGRAMME Nature 2050 à la CDC Biodiversité.

Mercredi 23 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission Economie et finances :

Salle 67 et visioconférence.

Avant-projet d'avis : « Nos modèles productifs face aux enjeux de transformation : quels défis pour l'avenir ? » (M. Pascal GUIHÉNEUF, rapporteur et Mme Michèle SALVADORETTI, rapporteure).

Auditions :

M. Olivier LLUANSI, ancien délégué interministériel aux Territoires d'industrie et chargé d'une mission sur l'avenir des politiques industrielles par le Gouvernement ;

M. Matthieu JEHL, DG ArcelorMittal France.

Mercredi 23 octobre 2024, à 10 heures :

Commission Territoires, agriculture et alimentation :

Salle 229 et en visioconférence.

Saisine d'initiative : « Quelles solutions pour permettre à tous de bénéficier d'une alimentation de qualité en quantité suffisante ? » (MM. Jean-Louis JOSEPH et Dominique MARMIER, rapporteurs).

Audition sur le thème des acteurs économiques des filières avec : M. Dominique CHARGE, président de La Coopération agricole, Mmes Christel TEYSSEDRE, présidente de « Saveurs Commerce » et membre du conseil d'administration et du conseil exécutif de la CGAD, et Capucine LAURENT, directrice du pôle Alimentation saine sûre durable et accessible de l'ANIA.

Mercredi 23 octobre 2024, à 9 h 30 :

Commission de l'éducation, de la culture et de la communication :

Salle 249.

Projet d'avis : « De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social » (Mmes Souâd BELHADDAD et Marie-Claude PICARDAT, rapporteures).

Présentation du projet de plan, échanges et validation.

Mission Promotion des avis et suivi des préconisations.

10 h 45 : point sur la promotion de l'avis Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie (MM. Thierry CADART et Vincent MOISSELIN, rapporteurs).

Jeudi 24 octobre 2024, de 9 h 30 à 17 heures :

Commission temporaire « Intelligence artificielle » :

Salle 67 et en visioconférence.

Saisine : « Emergence de l'intelligence artificielle (IA) dans la société : adapter l'action publique au service de l'intérêt général » (M. Érik MEYER, rapporteur et Mme Marianne TORDEUX-BITKER, rapporteure).

Auditions :

9 h 30 : Mmes Christine LAVARDE, sénatrice des Hauts-de-Seine, présidente de la délégation sénatoriale à la prospective qui réalise des rapports d'information sur l'IA et l'avenir des services publics, et Laure LUCCHESI, entrepreneure, ex-directrice d'Étalab ;

11 heures : Mme Dominique MÉDA, sociologue et philosophe du travail ;

14 heures : atelier de réflexion collective sur les enjeux et pistes de solution (en présentiel uniquement).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-925 du 9 octobre 2024 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse

NOR : RCAC2427614S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature ci-après mentionnée est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 27 juin 2024 visé ci-dessus.

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2024-586-001	BFM Alsace SAS	BFM ALSACE

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2024.

D. RAPONE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-926 du 9 octobre 2024 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Lyon

NOR : RCAC2427624S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Lyon ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature ci-après mentionnée est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 27 juin 2024 visé ci-dessus :

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2024-587-001	BFM Lyon Métropole SA	BFM Lyon

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2024.

D. RAPONE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Résultat de délibération du 9 octobre 2024 relative à l'audition publique du candidat déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse

NOR : RCAC2427613X

Par délibération en date du 9 octobre 2024, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé d'entendre en séance publique les représentants de la personne morale dont le dossier a été déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-586 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans les zones de Strasbourg et Mulhouse.

Cette audition, d'une durée maximale de trente minutes, se déroulera le 6 novembre 2024, à partir de 15 heures, au siège de l'Autorité.

Date et horaire	Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
Le 6 novembre 2024 à partir de 15 heures	2024-586-001	BFM Alsace SAS	BFM ALSACE

Le présent résultat de délibération sera notifié au candidat et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Résultat de délibération du 9 octobre 2024 relative à l'audition publique du candidat déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone de Lyon

NOR : RCAC2427617X

Par délibération en date du 9 octobre 2024, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé d'entendre en séance publique les représentants de la personne morale dont le dossier a été déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2024-587 du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition dans la zone Lyon.

Cette audition, d'une durée maximale de trente minutes, se déroulera le 6 novembre 2024, à partir de 15 h 30, au siège de l'Autorité.

Date et horaire	Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
Le 6 novembre 2024 à partir de 15 h 30	2024-587-001	BFM Lyon Métropole SA	BFM Lyon

Le présent résultat de délibération sera notifié au candidat et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/137/EPHYNE/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Chavelot (88)

NOR : CNPX2427293S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de M. Antoine HUARD, représentant la société Verso Energy et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant RTE, ainsi que le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet Ep'HyNE de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF à partir de CO2 biogénique à Chavelot et son raccordement électrique ;

Considérant que :

Ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation aux maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Rémy COUCHON et Désiré HEINIMANN sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de production Ep'HyNE d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF à partir de CO2 biogénique à Chavelot et son raccordement électrique.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/138/RESTART/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à Tartas et Bégaar (40)

NOR : CNPX2427295S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de M. Antoine HUARD, représentant la société Verso Energy et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant RTE, ainsi que le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet ReStArt de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à partir de CO2 biogénique dans les communes de Tartas et Bégaar et son raccordement électrique ;

Considérant que :

Ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation aux maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – Mmes Hélène SARRIQUET et Marion THENET sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet ReStArt de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à partir de CO2 biogénique dans les communes de Tartas et Bégaar et son raccordement électrique.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/139/LICHEN/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Saillat-sur-Vienne et Etagnac (87)

NOR : CNPX2427296S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de M. Antoine HUARD, représentant la société Verso Energy et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant RTE, ainsi que le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet LiCHEN de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF à partir de CO2 biogénique à Saillat-sur-Vienne et Etagnac et son raccordement au réseau électrique ;

Considérant que :

Ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation aux maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – Mme Marianne AZARIO et M. Roland VERGER sont désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet LiCHEN de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, de e-méthanol et de e-SAF/ (carburant d'aviation durable) à partir de CO2 biogénique à Saillat-sur-Vienne et Etagnac et son raccordement au réseau.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/140/PEMR/1 du 2 octobre 2024 relative au projet d'énergie par lignes de courant haute tension sous-marines entre le Maroc et le Royaume-Uni

NOR : CNPX2427297S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et 2° de l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de M. Nick REEVES, représentant la société Xlinks et le dossier annexé, saisissant la CNDP du projet PEMR d'énergie par lignes de courant haute tension sous-marines entre le Maroc et le Royaume-Uni ;

Considérant que :

Ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

l'information et la participation du public nécessite d'assurer un lien entre cette participation du public et le débat public sur la mer ainsi que la concertation du public récente sur le projet d'INELFE d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – MM. Walter ACCHIARDI et Francis BEAUCIRE sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet PEMR d'énergie par lignes de courant haute tension sous-marines entre le Maroc et le Royaume-Uni.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 121-9.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/141/HYLANN/1 du 2 octobre 2024 relative au projet d'une unité de production de carburants d'aviation durable à Lannemezan (65)

NOR : CNPX2427312S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2024 de M. Antoine HUARD, représentant la société QAIR et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant RTE, ainsi que le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet HyLann de production de carburants d'aviation bas-carbone à partir d'hydrogène et de CO2 biogénique à Lannemezan et son raccordement au réseau électrique ;

Considérant que :

Ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation aux maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – Mmes Isabelle BARTHE et Hoela FALIP sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet HyLann de production de carburants d'aviation bas-carbone à partir d'hydrogène et de CO2 biogénique à Lannemezan et son raccordement au réseau électrique.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/142/TIAMAT/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de gigafactory de batteries Sodium-Ion à Boves (80)

NOR : CNPX2427314S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu l'avis d'information rendu public par la CNDP le 5 juillet 2024 et paru le 12 juillet dans *Le nouvel Economiste* et dans le *Courrier picard* et dans lesquels les sociétés TIAMAT et RTE, maîtres d'ouvrage du projet de gigafactory de batteries Sodium-Ion à Boves, présentent les objectifs et principales caractéristiques de ce projet et indiquent leur décision de ne pas saisir la CNDP, mais d'engager une concertation préalable en lien avec cette dernière ;

Vu l'absence de saisine reçue à la CNDP sur ce projet dans le délai de deux mois suivant cet avis de la part de ressortissants de l'Union européenne ou de dix parlementaires ou d'un conseil régional, conseil départemental, conseil municipal ou établissement public de coopération intercommunale, territorialement intéressés ;

Vu le courrier de saisine du 17 septembre 2024 et le dossier annexé de M. Hervé BEUFFE, représentant la société TIAMAT, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, sollicitant conjointement la CNDP pour la désignation d'un garant pour la concertation sur le projet de gigafactory de batteries Sodium-Ion à Boves ;

Considérant qu'en l'absence de saisine reçue par la CNDP par les tiers visés au II de l'article L. 121-8 sur la base de l'avis d'information dans les deux mois suivant sa publication, le maître d'ouvrage d'un projet dans le champ du II de l'article L. 121-8 est tenu de mener une concertation préalable qui respecte les conditions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mmes Joana JANIW et Anne -Marie ROYAL sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de gigafactory de batteries Sodium-Ion à Boves.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/143/BASSEE VOULZIE/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie (10)

NOR : CNPX2427324S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment son article L. 121-15-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 2 septembre 2024 et le dossier annexé de M. Nicolas JUILLET, représentant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée Voulzie, sollicitant la désignation d'un garant pour le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée Voulzie, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Isabelle JARRY est désignée garante de la concertation préalable sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/144/T3 RENNES/1 du 2 octobre 2024 relative au projet Trambus T3 de bus à haut niveau de service à Rennes (35)

NOR : CNPX2427326S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment l'article L. 121-15-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 12 septembre 2024 et le dossier annexé de M. Xavier TIRREL, représentant la société SPL Trajectoires, sur le projet Trambus T3 de bus à haut niveau de service à Rennes, sollicitant la désignation d'un garant pour la concertation sur ce projet, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Considérant que :

La bonne information et participation du public nécessite de mener cette concertation de façon coordonnée avec celle sur le projet Trambus T4 de bus à haut niveau de service à Rennes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Karine BESSES et M. Laurent DANE sont désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet Trambus T3 bus à haut niveau de service à Rennes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/145/T4 RENNES/1 du 2 octobre 2024 relative au projet Trambus T4 de bus à haut niveau de service à Rennes (35)

NOR : CNPX2427302S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment l'article L. 121-15-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 12 septembre 2024 et le dossier annexé de M. Xavier TIRREL, représentant la société SPL Trajectoires sur le projet Trambus T4 de bus à haut niveau de service à Rennes, sollicitant la désignation d'un garant pour la concertation sur ce projet, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Considérant que :

La bonne information et participation du public nécessite de mener cette concertation de façon coordonnée avec celle sur le projet Trambus T3 de bus à haut niveau de service à Rennes ;

La Commission nationale a désigné Mme Karine BESSES et M. Laurent DANE garante et garant de la concertation préalable sur le projet Trambus T3 de bus à haut niveau de service à Rennes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Karine BESSES et M. Laurent DANE sont désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet Trambus T4 de bus à haut niveau de service à Rennes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/146/AVRANCHES/1 du 2 octobre 2024
relative au projet de contournement routier Sud-Est d'Avranches (50)

NOR : CNPX2427303S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment son article L. 121-15-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 29 août 2024 et le dossier annexé de M. Jean MORIN, représentant le département de la Manche sur le projet de contournement routier Sud-Est d'Avranches, sollicitant la désignation d'un garant pour la concertation sur ce projet, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Bruno BOUSSION est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de contournement routier Sud-Est d'Avranches.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/147/SAGE BVPA/3 du 2 octobre 2024 relative au projet de création du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Pyrénées ariégeoises (09)

NOR : CNPX2427304S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1, L. 121-16-2 et suivants ;

Vu la décision n° 2023/13/SAGE BVPA/1 du 1^{er} mars 2023 et n° 2023/143/SAGE BVPA/2 du 8 novembre 2023 désignant Anne-Isabelle PARDINEILLE, Ivan PASCAUD et Jean-François COUMEL garante et garants de la concertation préalable sur ce projet ;

Vu le bilan de la concertation préalable remis par la garante et le garant le 31 mai 2024 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage en date du 11 juillet 2024 au bilan de la garante et du garant ;

Vu le courrier du 21 août 2024 de Mme Christine TEQUI, représentant le conseil départemental de l'Ariège et de M. Jean-Paul FERRE représentant la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant des Pyrénées ariégeoises, sollicitant la désignation d'un garant pour assurer la bonne information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique sur le projet de Schéma d'aménagement du bassin versant des Pyrénées ariégeoises.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPANUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/148/COCOLUPA/1 du 2 octobre 2024 relative au projet de création d'un espace de participation au sein du Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire

NOR : CNPX2427305S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le courrier du 17 septembre 2024 de M. Jean-Benoît DUJOL, directeur général de la cohésion sociale (DGCS), sollicitant une mission de conseil pour créer un espace de participation pour les personnes concernées par la précarité alimentaire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Floran AUGAGNEUR et Mme Sylvie BLUMENKRANTZ sont désignés pour conduire la mission de conseil pour l'organisation de la participation des personnes concernées par la précarité alimentaire au sein du Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa), instance pilotée par la DGCS.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPANUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/149/ORCHYDÉ/2 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone et de e-méthanol biogénique et de son raccordement électrique sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte (02)

NOR : CNPX2427306S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu la décision n° 2024/82/ORCHYDE/1 du 5 juin 2024 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet OrCHyDé, de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone et de e-méthanol biogénique et de son raccordement électrique sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage doit être complété par une présentation des autres projets portés par Verso Energy en France et leurs stades d'avancement, y compris les concertations à venir.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Art. 3. – La concertation se déroulera du 29 octobre au 23 décembre 2024.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/150/NOVO NORDISK/3 du 2 octobre 2024 relative au projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28)

NOR : CNPX2427307S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu la décision n° 2024/17/NOVO NORDISK/1 du 7 février 2024 décidant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28) ;

Vu le bilan des garants et de la garante de la concertation préalable du 5 juillet 2024 portant sur le projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 19 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale prend acte du bilan des garants et de la garante du 5 juillet 2024.

Art. 2. – La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage du 19 septembre 2024.

Art. 3. – M. Laurent PAVARD est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet, si une telle enquête est confirmée.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public sur ce projet.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/153/RHONE DECARBONATION/2 du 2 octobre 2024 relative au projet de décarbonation le long de la Vallée du Rhône depuis la cimenterie VICAT de Montalieu jusqu'au terminal méthanier de Fos Tonkin

NOR : CNPX2427308S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2024/113/RHONE DECARBONATION/1 du 24 juillet 2024 relative décidant d'une concertation préalable et désignant Xavier DERRIEN et Jean-Michel FOURNIAU garants de cette dernière ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Hervé FIQUET est désigné garant de la concertation préalable sur le projet RHONE DECARBONATION de décarbonation le long de la Vallée du Rhône depuis la cimenterie VICAT de Montalieu jusqu'au terminal méthanier de Fos Tonkin, en complément de MM. Xavier DERRIEN et Jean-Michel FOURNIAU précédemment désignés.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024/154/CHARTRE GARANTS, GARANTES ET CPDP/2 du 2 octobre 2024 relative à la charte d'éthique et de déontologie des présidentes et présidents des commissions particulières des débats publics et de leurs membres et des garantes et des garants

NOR : CNPX2427309S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-1-1 ;

Considérant que :

L'article L. 121-1 dispose que la Commission nationale du débat public et les commissions particulières des débats publics ne se prononcent pas sur le fond des plans, programmes ou projets qui leur sont soumis ;

L'article L. 121-1-1 dispose que le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et que ne peuvent être désignées garants les personnes intéressées au projet à titre personnel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La charte d'éthique et de déontologie des présidentes et présidents des commissions particulières des débats publics et de leurs membres et des garantes et des garants annexée à la présente décision annule et remplace la précédente charte annexée à la décision n° 2023/155/CHARTRE GARANTS, GARANTES ET CPDP/1 du 6 décembre 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président,
M. PAPINUTTI



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES PRESIDENTES ET PRESIDENTS DES COMMISSIONS PARTICULIERES DES DEBATS PUBLICS ET DE LEURS MEMBRES ET DES GARANTES ET DES GARANTS

Chaque présidente et président de commission particulière, ou membre d'une telle commission ou garante ou garant s'engage à :

Engagement en faveur du débat

1. Mettre en œuvre les orientations générales, les directives et les recommandations méthodologiques de la CNDP ;
2. Œuvrer, le cas échéant sous la responsabilité de la présidente ou du président de la commission particulière ou comme garante ou garant, avec impartialité, équité et intégrité ;
3. Réserver aux travaux de la commission particulière ou de garante ou garant le temps requis pour la préparation, le déroulement et la conduite à bonne fin du débat ou de la concertation ;
4. Veiller à assurer à l'ensemble du public une information complète, objective, honnête et accessible ;
5. Favoriser l'expression du public et contribuer à ce qu'il obtienne les réponses aux questions posées ;
6. Veiller au respect de chaque personne et refuser les incivilités et les attaques « ad hominem » ;
7. Collaborer à une saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre ;
8. Edicter ses préconisations et faire ses demandes aux personnes représentant directement les maîtres d'ouvrage du projet désignées en leur sein ;

Indépendance, impartialité, neutralité

9. Pendant les 3 ans qui précèdent la désignation comme membre de commission particulière ou comme garante ou garant, pendant la mission et pendant les 3 années qui suivent la fin de celle-ci, n'avoir aucun intérêt à l'opération objet du débat public ou de la concertation avec garante ou garant, notamment :
 - a à titre personnel, en raison de liens de parenté ou d'alliance ;
 - b ne pas être employé par les maîtres d'ouvrage ou d'une partie prenante au projet ;
 - c n'exercer soi-même ou son employeur aucune prestation rémunérée directement ou indirectement auprès des maîtres d'ouvrage ;
 - d ne pas être élu du territoire d'implantation du projet ;
 - e ne pas avoir de mandat de représentation d'un parti politique à l'échelle du territoire de projet ;
 - f ne pas avoir de fonction décisionnelle (mandataire associatif, membres d'organes décisionnels des entreprises, syndicats, ou de tout autre type d'organisme, etc.) au sein d'une partie prenante au projet ou d'une fédération regroupant une des parties prenantes au projet ;
 - g ne pas cumuler les fonctions de garant ou garante et de membre d'Ae/MRAe sur le projet ;
10. Porter sans délai à la connaissance de la présidente ou du président de la Commission nationale du débat public tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance ;
11. N'avoir, au cours des trois dernières années, pris aucune position publique à titre personnel sur des sujets en lien direct avec l'objet du débat ou de la concertation, susceptible de créer un doute sur son impartialité. S'abstenir au cours du débat ou de la concertation et pendant les trois années qui suivent la fin du débat ou de la concertation, d'exprimer toute opinion sur le fond du projet soumis à débat ou à concertation ;
12. Faire preuve, par son attitude et ses prises de parole, d'indépendance par rapport aux diverses parties prenantes ;
13. S'interdire d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par le projet soumis à débat ou à concertation ;
14. Ne rencontrer les maîtres d'ouvrage et les divers intervenants et intervenantes que pour les besoins de leurs missions de membres de commission particulière du débat public ou de garante ou garant ;

Devoir de réserve :

15. Ne pas s'exprimer publiquement sur le débat, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, sans l'accord de la présidente ou du président de la commission particulière (pour les membres des commissions), et sans liaison avec la CNDP ;
16. Faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression d'opinions, afin d'éviter de nuire à l'image de la CNDP, pendant sa mission ou pendant le temps d'inscription à la liste nationale des garantes et des garants. L'obligation de réserve vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques ayant trait aux activités de la CNDP.
17. Ne pas user indûment de sa qualité de membre d'une commission particulière ou de garante ou garant, y compris dans son entreprise.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2428225X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Tristan Lahais
	Mme Prisca Thevenot
	M. Paul Vannier
Affaires économiques	M. Thomas Cazenave
	M. Inaki Echaniz
	M. Charles Fournier
	Mme Nicole Le Peih
Affaires étrangères	M. Nicolas Dragon
	Mme Mathilde Panot
Affaires sociales	M. Antoine Armand
	M. Marc Ferracci
	M. Jean-Hugues Ratenon
Défense	M. Sébastien Delogu
Développement durable	Mme Julie Ozenne
Finances	M. Pouria Amirshahi
	M. Mickaël Bouloux
	M. Alexis Corbière
	M. Emmanuel Fernandes
	M. Moerani Frébault
	M. Christian Girard
	M. Paul Midy
Lois	Mme Christine Arrighi
	M. Nicolas Metzdorf

NOMINATIONS

Le groupe Rassemblement National a désigné :

Affaires étrangères	M. Christian Girard
Finances	M. Nicolas Dragon

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Marc Ferracci
Affaires économiques	M. Antoine Armand
	M. Paul Midy
Affaires sociales	Mme Nicole Le Peih
	Mme Prisca Thevenot
Finances	M. Thomas Cazenave
	M. Nicolas Metzdorf
Lois	M. Moerani Frébault

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires culturelles	M. Jean-Hugues Ratenon
Affaires étrangères	M. Sébastien Delogu
Affaires sociales	M. Paul Vannier
Défense	M. Emmanuel Fernandes
Finances	Mme Mathilde Panot

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires économiques	M. Mickaël Bouloux
Finances	M. Inaki Echaniz

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Affaires culturelles	M. Alexis Corbière
Affaires économiques	Mme Christine Arrighi
Développement durable	M. Tristan Lahais
Finances	M. Charles Fournier
	Mme Julie Ozenne
Lois	M. Pouria Amirshahi

2. Réunions**Samedi 19 octobre 2024****Commission des finances,**

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2025 (M. Charles de Courson, rapporteur général).

Lundi 21 octobre 2024**Commission des affaires sociales,**

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

Commission des finances,

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Charles de Courson, rapporteur général).

Mardi 22 octobre 2024

Commission des affaires culturelles,

A 16 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

projet de loi de finances pour 2025 (n° 324 – seconde partie) :

- audition de Mme Rachida Dati, ministre de la Culture ;
- examen pour avis des crédits de la mission Culture ;
- Création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture (M. Erwan Balanant, rapporteur pour avis) ;
- Patrimoines (M. Jérémie Patrier-Leitus, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles (M. Philippe Ballard, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission Audiovisuel public (M. Aymeric Caron, rapporteur pour avis).

A 21 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des affaires économiques,

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement et urbanisme (M. Frédéric Falcon, rapporteur pour avis).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement et urbanisme (M. Frédéric Falcon, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales,

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

Commission de la défense,

A 16 h 15 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances 2025.

A 18 h 15 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des associations professionnelles nationales des militaires (APNM), sur le projet de loi de finances 2025.

Commission du développement durable,

A 16 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. François Durovray, ministre délégué chargé des transports ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2025 :

Transports terrestres et fluviaux (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis)

Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis)

Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. Romain Eskenazi, rapporteur pour avis)

A 21 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2025 :

Transports terrestres et fluviaux (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis)

Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis)

Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. Romain Eskenazi, rapporteur pour avis)

Commission des lois,

A 16 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Bruno Retailleau, ministre de l'Intérieur, sur les crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat », « Sécurités » et « Immigration, asile et intégration » ;
- examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (Mme Agnès Firmin Le Bodo, rapporteure pour avis), « Sécurités » (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Laure Miller, rapporteure pour avis) ;
- nominations de rapporteurs :

– sous réserve de sa transmission, sur la proposition de loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (Sénat – n° 759 - 2023-2024) ;

– sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la sûreté dans les transports (n° 134) ;

– sous réserve de sa transmission, sur la proposition de loi visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités (Sénat – n° 660 - 2023-2024) ;

– sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 157).

A 21 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité,

A 14 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission d'enquête.

Délégation aux droits des enfants,

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- échange autour de propositions issues des travaux de la Délégation sous la précédente législature ;
- désignation de rapporteurs sur la mission d'information sur la pauvreté infantile.

Mercredi 23 octobre 2024

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A 16 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

projet de loi de finances pour 2025 (n° 324 – seconde partie) :

- audition de M. Patrick Hetzel, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- examen pour avis des crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (Mmes Virginie Duby-Muller et Frédérique Meunier, rapporteures pour avis) ;
- Recherche (M. Alexis Corbière, rapporteur pour avis).

A 21 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à moderniser les installations hydroélectriques pour renforcer la souveraineté énergétique de la France (n° 275) (rapport) ;

- examen de la proposition de loi visant à réduire les contraintes énergétiques pesant sur l’offre locative et à juguler leurs effets sur la crise du logement (n° 278) (rapport).

A 15 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l’examen de la proposition de loi visant à réduire les contraintes énergétiques pesant sur l’offre locative et à juguler leurs effets sur la crise du logement (n° 278) (rapport) ;
- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :
- Agriculture et alimentation (M. Jean-Luc Fugit, rapporteur pour avis).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l’examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :
- Agriculture et alimentation (M. Jean-Luc Fugit, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2025 :
- examen pour avis et vote des crédits de la mission Action extérieure de l’Etat :
- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l’étranger et affaires consulaires (M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis) ;
- diplomatie culturelle et d’influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission Défense (M. Laurent Mazaury, rapporteur pour avis).

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- éventuellement, suite de l’examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2025 :
- examen pour avis et vote des crédits de la mission Action extérieure de l’Etat :
- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l’étranger et affaires consulaires (M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis) ;
- diplomatie culturelle et d’influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission Défense (M. Laurent Mazaury, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à restaurer un système de retraite plus juste en annulant les dernières réformes portant sur l’âge de départ et le nombre d’annuités (n° 384) ;
- suite de l’examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l’examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs)

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l’examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Mauriet, secrétaire général pour l’administration du ministère des Armées, sur le projet de loi de finances 2025.

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général de corps d’armée André Petillot, major général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances 2025.

A 16 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Chiva, délégué général pour l’armement, sur le projet de loi de finances 2025.

A 18 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Alice Rufo, directrice générale des relations internationales et de la stratégie au ministère des Armées, sur le projet de loi de finances 2025.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2025 :

Protection de l'environnement et prévention des risques (M. Vincent Thiébaud, rapporteur pour avis)

Transition énergétique (Mme Claire Lejeune, rapporteure pour avis)

Paysages, eau et biodiversité (M. Sébastien Humbert, rapporteur pour avis)

Politiques de développement durable (Mme Lisa Belluco, rapporteure pour avis)

- examen pour avis des crédits de la mission de la mission « Investir pour la France de 2030 » : Recherche dans le domaine du développement durable (Mme Constance de Pélichy, rapporteure pour avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2025 (1) :

Protection de l'environnement et prévention des risques (M. Vincent Thiébaud, rapporteur pour avis)

Transition énergétique (Mme Claire Lejeune, rapporteure pour avis)

Paysages, eau et biodiversité (M. Sébastien Humbert, rapporteur pour avis)

Politiques de développement durable (Mme Lisa Belluco, rapporteure pour avis)

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission de la mission « Investir pour la France de 2030 » : Recherche dans le domaine du développement durable (Mme Constance de Pélichy, rapporteure pour avis).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen pour avis du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Jean-Didier Berger, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à exonérer de l'impôt sur le revenu les médecins et infirmières en cumul emploi retraite (n° 263).

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à assouplir les conditions d'expulsion des étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public (n° 265) (Mme Edwige Diaz, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi tendant à l'instauration de peines planchers pour certains crimes et délits (n° 262) (Mme Pascale Bordes, rapporteure).

A 17 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Guillaume Kasbarian, ministre de la Fonction publique, de la Simplification et de la Transformation de l'action publique, sur la politique du gouvernement en matière de fonction publique et sur les crédits de la mission « Transformation et Fonction publiques » ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission : « Transformation et Fonction publiques » (M. Giovanni William, rapporteur pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- audition de Mme Salima Saa, Secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Jeudi 24 octobre 2024

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Économie » :
- Entreprises (M. Xavier Albertini, rapporteur pour avis).

A 15 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) :
- mission « Investir pour la France de 2030 (M. Charles Fournier, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (sous réserve de son dépôt) (M. Yannick Neuder, rapporteur général ; M. Guillaume Florquin, M. Louis Boyard, Mme Sandrine Rousseau et M. Jean-Carles Grelier, rapporteurs).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

– audition, ouverte à la presse, des organisations syndicales des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances 2025.

3. Membres présents ou excusés**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire**

Réunion du jeudi 17 octobre 2024 à 14 h 30

Présents. - M. Franck Allisio, M. David Amiel, M. Christian Baptiste, M. Jean-Pierre Bataille, M. Laurent Baumel, M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Didier Berger, M. Anthony Boulogne, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Michel Castellani, M. Eddy Casterman, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Jean-François Coulomme, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Sébastien Delogu, M. Benjamin Dirx, M. Inaki Echaniz, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fouquart, Mme Félicie Gérard, M. José Gonzalez, Mme Perrine Goulet, M. David Guiraud, M. François Jolivet, M. Tristan Lahais, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Le Coq, M. Mathieu Lefèvre, M. Jérôme Legavre, Mme Murielle Lepvraud, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, M. Emmanuel Mandon, Mme Claire Marais-Beuil, M. Jean-Paul Mattei, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, Mme Sophie Mette, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, Mme Christine Pirès Beaune, M. Christophe Plassard, M. Nicolas Ray, M. Matthias Renault, M. Charles Rodwell, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, Mme Danielle Simonnet, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Gérard Verny, M. Éric Woerth

Excusés. - Mme Marina Ferrari, M. Moerani Frébault, Mme Yaël Ménaché, M. Emmanuel Tjibaou

Assistaient également à la réunion. - Mme Gabrielle Cathala, M. Peio Dufau, Mme Nicole Le Peih, M. Pascal Lecamp, M. Gérard Leseul, Mme Béatrice Piron

Réunion du jeudi 17 octobre 2024 à 21 heures

Présents. - M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Christian Baptiste, M. Jean-Pierre Bataille, M. Laurent Baumel, M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Didier Berger, M. Anthony Boulogne, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Eddy Casterman, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Jean-François Coulomme, M. Charles de Courson, M. Sébastien Delogu, M. Benjamin Dirx, M. Inaki Echaniz, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fouquart, Mme Félicie Gérard, M. David Guiraud, M. Pierre Henriët, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Daniel Labaronne, M. Tristan Lahais, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Le Coq, M. Corentin Le Fur, M. Jérôme Legavre, Mme Murielle Lepvraud, Mme Véronique Louwagie, M. Emmanuel Mandon, Mme Claire Marais-Beuil, M. Denis Masségli, M. Jean-Paul Mattei, M. Emmanuel Maurel, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, Mme Sophie Mette, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, Mme Christine Pirès Beaune, M. Christophe Plassard, M. Nicolas Ray, M. Matthias Renault, M. Charles Rodwell, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, Mme Danielle Simonnet, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Gérard Verny, M. Éric Woerth

Excusés. - Mme Marina Ferrari, M. Moerani Frébault, Mme Yaël Ménaché, Mme Eva Sas, M. Emmanuel Tjibaou

Assistaient également à la réunion. - M. Peio Dufau, M. Jimmy Pahun, M. Xavier Roseren

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du vendredi 18 octobre 2024 à 9 heures

Présents. - M. David Amiel, M. Pouria Amirshahi, M. Christian Baptiste, M. Jean-Pierre Bataille, M. Laurent Baumel, M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Didier Berger, M. Carlos Martens Bilongo, M. Anthony Boulogne, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Eddy Casterman, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Sandra Delannoy, M. Jocelyn Dessigny, M. Benjamin Dirx, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Marc de Fleurian, M. Emmanuel Fouquart, M. Moerani Frébault, Mme Félicie Gérard, M. David Guiraud, M. Pierre Henriët, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Daniel Labaronne, Mme Constance Le Grip, M. Aurélien Le Coq, M. Corentin Le Fur, M. Mathieu Lefèvre, M. Jérôme Legavre,

Mme Christine Loir, Mme Claire Marais-Beuil, M. Denis Masségli, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, Mme Estelle Mercier, Mme Sophie Mette, M. Paul Midy, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, Mme Christine Pirès Beaune, M. Christophe Plassard, Mme Lisette Pollet, M. Nicolas Ray, M. Matthias Renault, M. Charles Rodwell, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Éva Sas, Mme Danielle Simonnet, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Gérard Verny, M. Éric Woerth

Excusés. - Mme Marina Ferrari, M. Emmanuel Tjibaou

Assistaient également à la réunion. - M. Pierre Cazeneuve, M. Inaki Echaniz, M. Jimmy Pahun, Mme Sophie Taillé-Polian

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2428229X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 18 octobre 2024

Dépôt d'une proposition de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2024, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Cette proposition de loi, n° 466, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 octobre 2024, de M. Gabriel Amard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à créer un corps européen civil de secours et de sauvetage en mer et à mettre en place une opération "Mare Nostrum II", déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 467, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPA2428228X

ARRÊTÉ N° 12 / XVII

La Présidente,

Vu l'article 17 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 148 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale,

Arrête :

Article premier

Sont nommés au Cabinet de la Présidente, à compter du 21 octobre 2024 :

- M. Frédéric BOUTEILLE, directeur-adjoint de cabinet, conseiller chargé des collectivités territoriales et des Outre-Mer ;
- M. Antoine MALOD, conseiller chargé de la prospective et des études.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon, le 16 octobre 2024.

La Présidente,
YAËL BRAUN-PIVET

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2428209X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Séance du mercredi 16 octobre 2024

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Evelyne Corbière Naminzo, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Marie-Lise Housseau, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médevielle, Franck Menonville, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Bernard Buis, Anne Chain-Larché.

Ont délégué leur droit de vote : Patrick Chaize, Évelyne Renaud-Garabedian.

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mardi 22 octobre 2024

À 17 h 30

(Salle René Monory)

1° Audition du Général Thierry Burkhard, Chef d'état-major des armées, à huis clos ;

2° Questions diverses.

Mercredi 23 octobre 2024

(Salle René Monory)

À 9 heures 30

1° Audition du Général Jérôme Bellanger, Chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, à huis clos ;

À 11 heures

2° Audition de l'Amiral Nicolas Vaujour, Chef d'état-major de la marine, à huis clos ;

3° Questions diverses.

À 16 heures 30

Captation

1° Audition de M. Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

2° Questions diverses.

Commission des Finances

Mardi 22 octobre 2024

À 14 h 15

(Salle de la commission)

1° Examen des amendements de séance sur le projet loi n° 32 (2024-2025) relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023 (Jean-François Husson, rapporteur général)

2° Questions diverses.

Mercredi 23 octobre 2024

À 9 heures

(Salle de la commission)

1° Examen des amendements de séance sur le texte de la commission n° 41 (2024-2025) sur la proposition de loi organique n° 720 (2023-2024) portant réforme du financement de l'audiovisuel public présentée par M. Cédric Vial, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Roger Karoutchi, Laurent Lafon et plusieurs de leurs collègues (Jean-Raymond Hugonet, rapporteur)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 21 octobre 2024, à 12 heures

2° Examen du rapport de M. Jean-François Rapin et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 612 (2023-2024), visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, présentée par Mme Christine Lavarde et plusieurs de ses collègues

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 21 octobre 2024, à 12 heures

3° Contrôle budgétaire – communication de M. Hervé Maurey, rapporteur spécial, sur la préparation de l'échéance des contrats de concessions autoroutières

4° Questions diverses.

Mercredi 23 octobre 2024 (suite)

À 11 heures

(Salle de la commission)

Captation

1° PLF pour 2025 - Audition commune de Mme Anne-Laure Delatte, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), rattachée à l'université Paris Dauphine-PSL (en visioconférence), M. Olivier Redoulès, directeur des études de l'Institut Rexecode, et Mme Natacha Valla, présidente du Conseil national de productivité (CNP), sur les perspectives de l'économie française et la situation des finances publiques

2° Questions diverses.

Jeudi 24 octobre 2024

À 10 h 30

(Salle de la commission)

1° PLF pour 2025 - Examen du rapport de Mme Marie-Carole Ciuntu, rapporteur spécial, sur la mission « Immigration, asile et intégration »

2° PLF pour 2025 - Examen du rapport de M. Christopher Szczurek, rapporteur spécial, sur la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et sur le budget annexe « Publications officielles et information administrative »

3° PLF pour 2025 - Examen du rapport de M. Marc Laménie, rapporteur spécial, sur la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »

4° Contrôle budgétaire – communication de M. Marc Laménie, rapporteur spécial, sur la prise en charge des militaires blessés

5° Questions diverses

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

Proposition de loi visant la prise en charge intégrale des soins liés au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie

Lundi 21 octobre 2024 12h00

Proposition de loi visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants

Lundi 28 octobre 2024 12h00

Proposition de loi visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité

Lundi 28 octobre 2024 12h00

Commission des finances

Proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Lundi 21 octobre 2024 12h00

Proposition de loi visant à limiter le paiement en espèces

Lundi 4 novembre 2024 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi constitutionnelle instaurant une Charte des services publics

Lundi 21 octobre 2024 12h00

Proposition de loi tendant à renforcer les moyens de surveillance des individus condamnés pour des infractions sexuelles, violentes ou terroristes

Lundi 28 octobre 2024 12h00

Proposition de loi visant à interdire le démarchage téléphonique

Lundi 4 novembre 2024 12h00

Proposition de loi visant à interdire la corrida et les combats de coqs en présence de mineurs de moins de seize ans

Lundi 4 novembre 2024 12h00

Proposition de loi instituant une ordonnance de sûreté de l'enfant victime de violences

Lundi 4 novembre 2024 12h00

Proposition de loi constitutionnelle visant à accélérer le redressement des finances publiques

Lundi 4 novembre 2024 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Convocations

Commission des affaires européennes

CONVOCATION RECTIFIÉE

La réunion du mercredi 23 octobre 2024 est décalée de 13 h 30 à 13 h 45.

L'ordre du jour reste inchangé et s'établit ainsi :

Mercredi 23 octobre 2024

À 13 h 45

(Salle René Monory)

1° Révision de la législation pharmaceutique de l'Union européenne : examen du rapport d'information de Mme Pascale Gruny, M. Bernard Jomier et Mme Cathy Apourceau-Poly, et examen de la proposition de résolution européenne et de l'avis politique de Mme Pascale Gruny ;

2° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2428219X

Documents parlementaires

Errata aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 16 octobre 2024

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 34 (2024-2025)** Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023 (n° 32, 2024-2025).
- Tome II. – annexe 11a - Écologie, développement et mobilité durables (Programmes 113 « Paysages, eau et biodiversité », 181 « Prévention des risques », 174 « Énergie, climat et après-mines », 345 « Service public de l'énergie », 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » et 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ») *Compte d'affectation spéciale : financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (Mme Christine LAVARDE) ;
 - Tome II. – annexe 11b - Écologie, développement et mobilité durables (Programmes 203 « Infrastructures et services de transports », 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » et 355 « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État ») (M. Hervé MAUREY) ;
 - Tome II – annexe 13 - Engagements financiers de l'État - *Compte d'affectation spéciale : participation de la France au désendettement de la Grèce, Compte de concours financiers : accords monétaires internationaux, Compte de concours financiers : prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics* (M. Albéric de MONTGOLFIER).

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 15 octobre 2024

Dépôt de propositions de loi et de résolution

- N° 36 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par M. Jean SOL, visant à encadrer la promotion, la commercialisation et la consommation des sachets de nicotine à usage oral, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 17 octobre 2024

Dépôt de propositions de loi et de résolution

- N° 47 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par M. Olivier PACCAUD, relative à la mise en place d'un fonds national d'aide aux collectivités territoriales pour la création et la rénovation des aires permanentes d'accueil de véhicules de loisir, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2428218X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 17 octobre 2024

N° 42 (2024-2025) Rapport d'information fait par Mme Antoinette GUHL au nom de la commission des affaires économiques sur les politiques publiques en matière de contrôle des traitements des eaux minérales naturelles et de source.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 18 octobre 2024

N° 27 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Dominique THÉOPHILE, relative à la reconnaissance de la responsabilité de l'État et à l'indemnisation des victimes du chlordécone, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 31 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Pierre OUZOULIAS, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémy BACCHI, Pierre BARROS, Éric BOCQUET, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, M. Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE, visant à améliorer la protection fonctionnelle accordée aux agents publics, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 34 (2024-2025) Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023 (n° 32, 2024-2025).

- Tome II – annexe 11a : Écologie, développement et mobilité durables (Programmes 113 « Paysages, eau et biodiversité », 181 « Prévention des risques », 174 « Énergie, climat et après mines », 345 « Service public de l'énergie », 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » et 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ») *Compte d'affectation spéciale : financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (Mme Christine LAVARDE) ;
- Tome II – annexe n° 15b : *Compte d'affectation spéciale : gestion du patrimoine immobilier de l'État* (M. Claude NOUGEIN) ;
- Tome II – annexe n° 19 : Médias, livre et industries culturelles *Compte de concours financiers : avances à l'audiovisuel public* (M. Jean-Raymond HUGONET) ;
- Tome II – annexe n° 28 : Santé (M. Vincent DELAHAYE) ;
- Tome II – annexe n° 29a : Sécurités (Programmes 152 « Gendarmerie nationale » et 176 « Police nationale » ; Programme 207 « Sécurité et éducation routières ») *Compte d'affectation spéciale : contrôle de la circulation et du stationnement routiers* (M. Bruno BELIN) ;
- Tome II – annexe n° 29b : Sécurités (Programme 161 « Sécurité civile ») (M. Jean Pierre VOGEL) ;
- Tome II – annexe n° 31 : Sport, jeunesse et vie associative (M. Éric JEANSANNETAS) ;
- Tome II – annexe 30 : Solidarité, insertion et égalité des chances (MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET) ;
- Tome II – annexe 32 : Travail et emploi (M. Emmanuel CAPUS et Ghislaine SENÉE).

N° 36 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Jean SOL, visant à encadrer la promotion, la commercialisation et la consommation des sachets de nicotine à usage oral, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 38 (2024-2025) Rapport fait par M. Philippe BAS et Mme Corinne NARASSIGUIN au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de M. Patrick KANNER, Mmes Corinne NARASSIGUIN, Viviane ARTIGALAS, M. Rachid TEMAL et plusieurs de leurs collègues visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (n° 759, 2023-2024) (Procédure accélérée).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère)

NOR : INTP2428023V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Lozère sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales, les fédérations professionnelles et les autres services de l'Etat, ainsi que l'animation et le management d'une structure de 55 agents provenant de six ministères différents.

Aux côtés de la directrice, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, et plus spécifiquement sur les missions du pôle « protection des populations ». Il assure, par délégation de la directrice, l'encadrement des agents et le pilotage des activités de ce pôle.

Le pôle « protection des populations » intervient sur des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments et des boissons, à la concurrence, consommation et répression des fraudes, ainsi qu'à la santé et la protection animale ou encore à la protection de l'environnement (installations classées). Le pôle concerne les trois sites de la DDETSPP : le siège situé à Mende et les deux abattoirs multi-espèces lozériens d'Antrenas et de Langogne.

le directeur adjoint contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure, qui comprend 55 agents, répartis en 3 pôles (travail, entreprises, compétences ; solidarités et emploi et protection des populations) et 4 services aux compétences très diversifiées.

Il peut être chargé par la directrice départementale de missions particulières ou ponctuelles et travaille en étroite collaboration avec le second directeur adjoint en charge des pôles travail, entreprises, compétences et solidarités-emploi, ainsi qu'avec l'ensemble des services, sur toutes les thématiques d'intervention de la DDETSPP.

Il veille à la bonne mise en œuvre par les équipes des orientations définies par la directrice et assure les liens permanents entre l'équipe de direction et les services. Il supplée la directrice dans sa mission de représentation. Il participera à la gestion des situations exceptionnelles.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant de ses pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

Missions

Les missions de la DDETSPP sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Placée sous l'autorité du préfet, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère met en œuvre les politiques nationales dans les domaines :

- de la sécurité et de la qualité sanitaires de l'alimentation ;
- de la protection des consommateurs ;

- de la santé et de la protection animales ;
- de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ;
- de la faune sauvage captive.

Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines :

- des politiques de cohésion sociale ;
- de développement de l'emploi ;
- d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques ;
- d'insertion sociale et professionnelle ;
- de l'accès et du maintien dans le logement ;
- du contrôle du respect de la législation du travail ;
- des droits des femmes ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La DDETSPP bénéficie, dans la gestion des moyens et des ressources humaines, de l'appui du secrétariat général commun départemental (SGCD).

Environnement

Le poste est situé à Mende (cité administrative, 9, rue des Carmes).

La Lozère est un département rural situé au Nord-Est de la région Occitanie. Il est composé de 152 communes et rassemble environ 77 000 habitants. Riche d'un patrimoine naturel et varié, préservé de l'urbanisation, la Lozère se caractérise par l'importance de son agriculture qui demeure un secteur économique important et diversifié (élevages bovins lait/viande, ovins lait/viande, caprins, production maraîchère, etc.).

Au sein du secteur tertiaire, le domaine médico-social est particulièrement développé. S'y ajoutent le tourisme, les administrations et un secteur médical encore dynamique. L'insertion socio-professionnelle des publics les plus vulnérables ainsi que l'intégration des populations étrangères primo-arrivantes mobilisent l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs du département.

Sous l'autorité du préfet de département, la direction entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Ses interlocuteurs départementaux sont les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires, l'unité départementale de la DREAL, la délégation départementale de l'ARS, les établissements publics de l'Etat, les chambres consulaires, le groupement de défense sanitaire, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une expérience dans le champ des politiques publiques relevant des compétences de la DDETSPP, en particulier en matière de sécurité et qualité sanitaires des aliments, de santé et protection animales, d'environnement et de protection des consommateurs. Les questions de protection des populations, de sécurité sanitaire et de santé animale dans le contexte d'épizooties (fièvre catarrhale ovine, maladie hémorragique épizootique) mobilisent principalement le directeur adjoint.

La capacité à manager en mode-projet, et à accompagner les changements et d'établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes sera particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, d'environnement sensible et de contexte de crise. La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront des critères de choix déterminants.

De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- une capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- un management et une animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage, capacité à être force de proposition.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023

fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 199 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Lozère.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire générale par intérim des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETSPP adjoint.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDETSPPA48-2024-92029 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPPA48-2024-92029, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Lozère.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, tél. : 04-66-49-60-00, courriel : secretaire-general@lozere.gouv.fr ;
- Mme Audrey LAYMAND, directeur départemental de la DDETSPP de la Lozère, tél. : 04-30-11-10-00, courriel : audrey.laymand@lozere.gouv.fr ;

- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or)

NOR : INTP2428027V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre sous l'autorité du préfet de département les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires, de l'éducation et de la sécurité routières.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire, en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre. La DDT accompagne les territoires dans leurs transitions.

La DDT comprend une équipe de 150 agents environ aux compétences très diversifiées. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les opérateurs, les établissements publics, la profession agricole et les collectivités locales.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, la direction de la DDT porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, elle assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime le conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels et à la gestion de crise ;
- au logement, à l'habitat, à la rénovation urbaine, la construction, l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- aux programmes d'appui aux collectivités dans le cadre de l'agence nationale de cohésion des territoires : petites villes de demain, contrat de relance et de transition écologique, etc... ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la sécurité et l'éducation routières.

Dans ce cadre, le directeur départemental organise et pilote la DDT dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional puis départemental ;
- le pilotage, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;

- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre des réformes, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- le portage, en lien avec le préfet, du rôle de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le directeur départemental étant délégué territorial adjoint de l'agence ;
- l'action locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), en liaison avec les délégataires des aides à la pierre ;
- l'action locale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le directeur départemental étant délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Environnement

Le poste est situé à Dijon, siège de la direction départementale des territoires, qui compte en outre actuellement 3 implantations : Beaune, Montbard et Longvic.

La Côte-d'Or, département du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté, compte 535 000 habitants et 698 communes, dont la grande majorité est concentrée dans le Grand Dijon, ainsi qu'à Beaune et ses alentours. C'est le quatrième département français par la superficie. Il se caractérise par une forte activité agricole, dont les trois secteurs prépondérants sont la viticulture, la production céréalière et l'élevage allaitant. Le tissu industriel, en régression, représente 12 % des actifs. Le secteur tertiaire emploie quant à lui trois quarts de la population active.

Sous l'autorité du préfet du département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Au plan départemental, elle travaille étroitement avec les sous-préfets et dans une proximité immédiate en coordination avec les services de la préfecture. Elle s'appuie pour l'ensemble de ses missions support sur le secrétariat général commun départemental (SGCD). Elle collabore avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'unité territoriale de la DREAL et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi que l'ADEME et la délégation de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes, doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- une capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social,
- une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage ;
- être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire générale par intérim des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDT21-2024-91997 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDT21-2024-91997, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Côte-d'Or.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, tél. : 03-80-44-64-00, courriel : pref-secretariat-sg@cote-dor.gouv.fr ;

- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Haute-Savoie)

NOR : INTP2428029V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, du renouvellement urbain, de la gestion de l'eau, de la transition écologique et énergétique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la gestion des deux lacs d'Annecy et du Léman, et contribue à la sécurité et à l'éducation routière.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT met en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

La DDT de la Haute-Savoie comprend une équipe de 175 agents environ, présentant des compétences très diversifiées. Elle assure des missions de conseil, d'appui aux territoires, d'instruction et de contrôle.

Le nombre important de dossiers très sensibles, en montagne comme en bord de lacs, et la variété des sujets ainsi que la qualité des équipes et des relations avec les partenaires de la DDT rendent ce poste, certes exigeant, particulièrement intéressant.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, la direction de la DDT porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, elle assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime le conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels et à la gestion de crise ;
- au logement, à l'habitat, à la rénovation urbaine, la construction, l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- aux programmes d'appui aux collectivités dans le cadre de l'agence nationale de cohésion des territoires : petites villes de demain, action cœur de ville, contrat de relance et de transition écologique, etc. ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la sécurité et l'éducation routières.

Dans ce cadre, le directeur départemental organise et pilote la DDT dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional puis départemental ;
- le pilotage, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;

- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre des réformes, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- le portage, en lien avec le préfet, du rôle de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que de l'action locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), en liaison avec les délégataires des aides à la pierre, le directeur adjoint étant délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Environnement

Le poste est situé en résidence administrative au siège de la DDT à Annecy (15, rue Henry-Bordeaux) ; une unité territoriale est également implantée à Thonon (7, rue François-Morel).

Le département de la Haute-Savoie comprend 279 communes et est peuplé de 862 452 habitants (1^{er} département en termes d'attractivité). Ce département se caractérise par un patrimoine naturel exceptionnel : lacs (Léman et d'Annecy), montagnes (massif du Mont-Blanc, chaîne des Aravis, etc.), 9 réserves naturelles nationales (RNN), 41 sites classés, 39 sites Natura 2000, la qualité de ses paysages, le dynamisme de son développement économique et touristique, la proximité de Genève.

Le taux de croissance de la population, le plus fort de la région Auvergne-Rhône-Alpes (+1,4 %), et plus généralement l'attractivité économique et touristique du département, génèrent une forte pression sur un territoire soumis à de multiples enjeux : risques naturels, déplacements, maîtrise de l'urbanisation, protection des paysages, maintien d'une agriculture de montagne, gestion équilibrée des espaces naturels, aménagement de la montagne, gestion des lacs domaniaux, développement d'un parc de logements abordables, questions transfrontalières avec la Suisse et l'Italie, etc.

La DDT entretient à l'échelle régionale des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au plan départemental, elle travaille en liaison avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la délégation départementale de l'agence régionale de la santé (ARS), l'office français de la biodiversité (OFB), l'agence de l'eau.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes, doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. En outre, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- une capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage ;
- être force de proposition.

La connaissance du milieu de la montagne en général, et de l'agriculture de montagne en particulier, constitue un atout certain pour réussir dans ce poste.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Haute-Savoie.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDT74-2024-92031 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDT74-2024-92031, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Haute-Savoie.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie, tél. : 04-50-33-61-06, courriel : prefet@haute-savoie.gouv.fr ;

M. David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, tél. : 04-50- 33-61-32, courriel : secretaire-general@haute-savoie.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine

NOR : BCPE2427722V

L'emploi de responsable du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine est susceptible d'être vacant.

Il est situé 167-177, avenue Frederic-et-Irene-Joliot-Curie, à Nanterre.

Environnement

La direction générale des finances publiques est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées. Elle compte environ 97 000 agents (93 500 équivalents temps plein).

Les missions de la DGFIP, administration régaliennne, sont d'assurer la gestion de l'impôt et d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat et de la plupart des administrations publiques. Il s'agit ainsi de collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion des régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Direction francilienne, la DDFIP de Hauts-de-Seine compte 1851 emplois et 52 services territoriaux implantés sur 19 sites. Elle est organisée en trois pôles :

- le pôle pilotage et ressources gère les moyens humains, budgétaires, logistiques et immobiliers. En outre, il prend en charge le contrôle de gestion, il assure la communication de la direction, et promeut la qualité de service ;
- le pôle gestion fiscale regroupe l'ensemble des fonctions de pilotage et d'animation des missions d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts ;
- le pôle gestion publique assure la mission budgétaire et comptable de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que la mission domaniale.

Descriptif de l'emploi proposé

Le département des Hauts-de-Seine est doté d'un tissu économique riche et à enjeux. Le directeur du pôle gestion fiscale, secondé par deux adjoints, assure le pilotage des six divisions que comporte le pôle : fiscalité des particuliers et de la mission foncière, fiscalité des professionnels, recouvrement forcé et action économique, affaires juridiques, contrôle fiscal des particuliers et contrôle fiscal des professionnels.

Le pôle est chargé du pilotage et de l'animation de 43 services territoriaux : 25 services de gestion (11 services des impôts des particuliers, 1 trésorerie amendes, 1 service départemental des impôts fonciers, 2 services de publicité foncière et de l'enregistrement, 8 services des impôts des professionnels, 1 pôle de recouvrement forcé,

une mission d'accompagnement personnalisé des petites et moyennes entreprises) et 18 services dédiés au contrôle fiscal (6 brigades départementales de vérification, 1 service départemental anti-fraude composé d'une brigade de contrôle et de recherche et d'une brigade anti-fraude, 1 service départemental de la programmation, 4 pôles de contrôle et expertise et 5 pôles de contrôle des revenus et du patrimoine).

Le directeur du pôle fiscal préside également le collège territorial de second examen des demandes de rescrit pour toute la région Ile-de-France hors Paris.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- de qualités managériales avérées (capacité de décision) ;
- de la maîtrise des savoirs techniques, notamment fiscaux, exercés dans le pôle ;
- d'une capacité forte d'animation et de coordination des équipes de travail ;
- d'un fort potentiel à conduire et accompagner le changement et les innovations ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs tant internes qu'externes à la DDFiP ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'autonomie, d'esprit d'écoute et de dialogue ;
- de veiller au respect du principe d'égalité, de favoriser la mixité et la diversité au sein des services ainsi que d'assurer la qualité des conditions de travail des collaborateurs de la DDFiP.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350 (HEB). Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionné, cet emploi relève respectivement du groupe VI et du troisième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 250 € minimum et 77 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 33 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Personnes à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

François MARTIN, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine : francois-m.martin@dgfip.finances.gouv.fr

Maïté GABET, directrice départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine : maite.gabet@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Les barèmes indemnitaires applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 03737

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « ARM TOG 2 », au profit de la SARL TOG, sur la commune de Mana

Par une demande en date du 17 mai 2023, reçue et enregistrée le 17 mai 2023, la SARL TOG, sise Résidence Beauregard, 98, rue des Bleuets, 97354 Rémire Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de 4 mois, d'une demande d'autorisation de recherches minières pour l'or, dite « ARM TOG 2 », située sur le territoire de la commune de Mana dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 100 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	Longitude (Est) UTM 22N, RGFG 95	Latitude (Nord) UTM 22N, RGFG 95
1	212949.1	562168.6
2	214607.8	561050.9
3	214327.9	560635.6
4	212677.4	561747.7

En application de l'article L. 621-22 du code minier, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture au public (sauf les jours fériés) et sur rendez-vous (dgtm-datte-prie-ue@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous :

Services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité Industries Extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane par message électronique à l'adresse dgtm-datte-prie-ue@guyane.gouv.fr, dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* de la République française.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 103 à 111)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"